

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

51^e SÉANCE

Séance du lundi 29 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 2870).

2. Vente d'un bien grevé d'usufruit. - Adoption d'une proposition de loi (p. 2870).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2871)

Vote sur l'ensemble (p. 2871)

M. Jacques Bellanger.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. Protection des services de télévision ou de radio-diffusion. - Adoption d'une proposition de loi (p. 2871).

Discussion générale : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2872)

Article 429-1 du code pénal (p. 2872)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marc Lauriol. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 429-2 à 429-5 du code pénal.
Adoption (p. 2874)

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2874)

Vote sur l'ensemble (p. 2874)

MM. Claude Estier, Jean Garcia.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2874)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. Evénements d'Afrique du Nord. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2875).

Discussion générale : MM. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Intitulé du titre I^{er}, articles 2 et 5, intitulé des titres II et III et article 11. - Adoption (p. 2876)

Vote sur l'ensemble (p. 2876)

MM. Charles Bonifay, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. Motion d'ordre (p. 2877).

M. le président.

6. Diverses mesures d'ordre social. - Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2877).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Charles Bonifay.

Clôture de la discussion générale.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Article 1^{er} A (p. 2880)

M. Marc Bœuf.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 3 bis, 13, 15 bis A
15 quinquies et 15 sexies (p. 2881)

Article 15 septies (p. 2882)

M. Marc Bœuf.

Articles 15 octies, 18 bis, 19, 20, 23, 23 bis, 24 ter, 27 bis, 27 ter bis, 28, 31, 31 bis A, 31 bis B, 36 bis à 36 quater et 37 (p. 2882).

Article 37 bis (p. 2884)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay, Albert Voilquin, - Adoption au scrutin public.

Article 46 B (p. 2886)

MM. Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Bayle, Jean Chérioux.

Articles 50, 52 et 53 (p. 2886)

Article 54 (p. 2887)

M. Jacques Habert.

Article 59 (p. 2887)

Vote sur l'ensemble (p. 2887)

MM. Louis Minetti, Marc Bœuf, Jean-Pierre Bayle, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; le président, le ministre, Paul Girod.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

7. Communication du Gouvernement (p. 2890).

MM. le président, Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

8. Dépôt de rapports (p. 2891).

9. Ordre du jour (p. 2891).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

VENTE D'UN BIEN GREVÉ D'USUFRUIT

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 281, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit. [Rapport (n° 315, 1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis particulièrement heureux que la commission des lois de votre Haute Assemblée, sur l'excellent rapport de M. Rufin, vous propose d'adopter, par un vote conforme, la proposition de loi qui tend à modifier l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.

Ce texte remédie à une interprétation, fâcheuse par ses conséquences, qui a été donnée en jurisprudence à une disposition issue de la loi du 31 décembre 1976 portant organisation de l'indivision. Son but est d'empêcher, conformément à la nature même de l'usufruit, qu'un usufruitier ne voie le bien sur lequel porte son usufruit être vendu, contre son gré, à la demande d'un nu-proprétaire. Il tend plus particulièrement à protéger les conjoints survivants gratifiés d'un usufruit universelle. C'est évidemment l'objet essentiel de ce projet de loi.

Cette modification répond à un vœu exprimé non seulement par les théoriciens du droit, mais aussi par les praticiens. Elle va dans le sens des orientations qui ont été retenues par le Gouvernement dans un avant-projet de loi sur les successions, lequel sera prochainement soumis au Conseil d'Etat en vue de son dépôt devant le Parlement.

Je précise que le texte proposé laisse ouvertes les possibilités de vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit à la demande d'un nu-proprétaire ayant, en outre, une quote-part d'usufruit. Par ailleurs, le code civil contient des

dispositions propres à protéger le nu-proprétaire contre les agissements ou l'inaction de l'usufruitier, qui compromettraient la conservation du bien ou le maintien de sa valeur.

En définitive, cette proposition de loi est équitable et satisfaisante. Elle renforce la sécurité juridique. Aussi, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de suivre l'avis favorable donné par votre commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur des sceaux, mes chers collègues, la présente proposition de loi, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil, relative à la vente d'un bien grevé d'usufruit, a pour ambition et pour mérite de garantir la protection du conjoint survivant bénéficiaire d'un usufruit lorsque la nue-proprété du bien grevé fait l'objet d'une indivision entre les cohéritiers.

Avant d'en examiner les deux articles, il convient de rappeler que l'usufruit, droit réel, peut être établi par la loi - droit des successions - ou par la volonté de l'homme soit à titre onéreux - ventes, etc. - soit à titre gratuit - legs, donations, etc. En outre, l'usufruit étant un droit distinct de la nue-proprété, il n'y a pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Par voie de conséquence, il n'y a pas d'obligation de vente sans l'accord de toutes les parties, ni de partage possible entre le nu-proprétaire et l'usufruitier sauf à envisager un partage de jouissance dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont co-usufruitières d'un même bien.

L'article 815-5, alinéa 2, du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1976, dispose cependant que le juge peut, aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.

Toute la discussion qui a abouti à l'élaboration de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise porte bien sur cette possibilité de vente aux fins de partage.

Les dispositions de l'article précité ont en effet vivement ému les milieux juridiques, notamment la profession notariale attachée à la protection des droits des conjoints survivants. Le fondement de la vocation du conjoint à recueillir un droit d'usufruit, soit par succession, soit par donation entre époux repose en effet, d'une part, sur l'affection du défunt envers son conjoint et, d'autre part, sur le devoir d'assistance réciproque entre époux, tout en maintenant l'idée de la conservation de la propriété des biens dans la famille du défunt.

Il apparaît donc que l'article 815-5, alinéa 2, dans sa rédaction actuelle, porte non seulement préjudice au conjoint survivant, mais va à l'encontre de la volonté du *de cuius* lorsqu'il a voulu gratifier son conjoint d'un droit d'usufruit universel.

La décision finale appartient, certes, au juge, qui va examiner l'ensemble des intérêts en présence et le degré d'urgence dans l'intérêt commun, mais il est certain que cet article a donné lieu à de nombreuses critiques et controverses.

Il est clair, de plus, que l'arrêté récent de la Cour de cassation - première chambre civile ; 11 mai 1982 - en admettant que les juges du fond peuvent ordonner la licitation de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier, crée une jurisprudence susceptible de se développer à partir de cette décision.

Il est certain, également, que l'interprétation rigoureuse de la loi actuelle de 1976, privant éventuellement de leurs droits les conjoints survivants usufruitiers universels, conduit à des résultats qui apparaissent pour le moins choquants.

En effet, le préjudice subi, s'il est matériel, est avant tout, bien souvent, moral et affectif. Demander, par exemple, à une veuve âgée de quitter à la fois son logement et la jouissance des meubles où elle a vécu avec son mari, l'obliger, par là même, en quelque sorte, à rompre avec son passé et avec les souvenirs attachés à son logement familial, c'est, sans aucun doute, lui infliger une épreuve difficile et traumatisante.

C'est pourquoi le texte qui vous est proposé tend à sauvegarder les intérêts des conjoints survivants sans pour autant réduire à néant les droits des nus-proprétaires dans le cadre d'un usufruit conventionnel, d'autant qu'ils ont toujours la possibilité de vendre leur part de nue-propiété soit à un tiers, soit à un coindivisaire, soit de demander le partage mais limité à la nue-propiété.

La proposition de loi initiale prévoyait, dans son article 1^{er}, pour le deuxième alinéa de l'article 815-5, le libellé suivant : « Le juge ne peut à la demande d'un nu-propiétaire ordonner la vente d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. » Dans un souci louable de clarté supplémentaire, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui lève toute ambiguïté en précisant que c'est bien la pleine propriété du bien grevé d'usufruit que le nu-propiétaire ne peut faire vendre par voie de justice contre la volonté de l'usufruitier.

L'article 2 de la proposition de loi, tel qu'il résulte de la rédaction de l'Assemblée nationale, prévoit que la réforme s'appliquera immédiatement aux usufruits constitués à partir de la date de son entrée en vigueur et, sous réserve toutefois des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables intervenus antérieurement, aux usufruits existant à cette date.

Aux termes de ces deux articles, la présente proposition de loi apparaît comme une solution de sagesse, à la fois protectrice et souple, pour reprendre l'expression de M. le garde des sceaux. C'est pourquoi la commission des lois vous propose, mes chers collègues, de l'adopter sans modification. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 815-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propiétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La présente loi s'appliquera immédiatement aux usufruits constitués à partir de la date de son entrée en vigueur et, sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et des accords amiables intervenus antérieurement, aux usufruits existant à cette date. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, très attentifs à la situation qui résultait des derniers arrêts de la Cour de cassation, nous voterons la proposition de loi qui nous est présentée, animés essentiellement par le souci de maintenir les droits des conjoints survivants lorsqu'ils sont usufruitiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

3

PROTECTION DES SERVICES DE TÉLÉVISION OU DE RADIODIFFUSION

Adoption d'une proposition de loi

M. le président.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 280, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé. [Rapport (n° 317, 1986-1987)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, on ne peut que se réjouir de constater que notre pays se situe en tête des pays européens pour l'intérêt particulier qu'il porte au développement et à la protection des nouveaux modes de communication audiovisuelle.

La mutation technologique considérable à laquelle nous assistons appelle l'élaboration d'un cadre juridique capable de protéger d'abord, d'encourager ensuite cet essor. Or le droit pénal actuel ne permet pas de faire face à ces comportements. Un tout récent arrêt de la cour d'appel de Paris, notamment, vient de le confirmer en écartant les qualifications de vol ou d'escroquerie pour tous les actes de piraterie et de fraude que l'on constate actuellement dans l'informatique et qui risquent de devenir de plus en plus nombreux tellement la tentation est grande pour certains. Par conséquent, je suis reconnaissant à ceux qui ont pris l'initiative de défendre l'avenir de l'audiovisuel en incitant le législateur à élaborer un dispositif juridique adapté aux nouveaux moyens de communication.

La proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui constitue un cadre juridique absolument nécessaire, je dirai même préalable, aux échanges et contrats commerciaux qu'implique la communication par télédiffusion. J'ajoute que la garantie des libertés rendait d'autant plus souhaitable le vote d'une loi claire fixant, de manière précise, les limites entre le permis et l'interdit.

Telles sont les raisons qui me conduisent à souhaiter vivement que votre assemblée adopte cette proposition de loi que M. le rapporteur va vous présenter dans le détail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée est saisie d'une proposition de loi déposée par MM. Jacques Toubon, Michel Péricard et René André. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et nous a donc été transmise. Je voudrais, en commençant mon bref exposé, faire observer qu'avait été déposée, sur le bureau du Sénat, une proposition de loi identique dont l'auteur était notre collègue M. Jean Cluzel. Cette rencontre nous paraît de bon augure pour la suite de nos débats.

Ces deux propositions de loi tendent à sanctionner pénalement les agissements frauduleux permettant de capter indûment des programmes de télévision ou de radio réservés à un public déterminé, qui y accède moyennant un équipement spécial et le versement d'un abonnement auprès du diffuseur.

Cet énoncé fait immédiatement penser à Canal Plus. Mais je voudrais faire observer que des services offrant de tels programmes peuvent tout aussi bien, en recourant au cryptage, bénéficier d'une diffusion hertzienne terrestre - c'est le cas actuel de Canal Plus - ou par satellite que d'une retransmission par câble. Or les réseaux câblés sont réservés, par nature, à un public d'abonnés. Donc, les dispositions de cette proposition de loi sont d'application plus générale qu'on ne pourrait le penser de prime abord.

Les progrès de la technologie comme l'insuffisance des sources traditionnelles de financement des médias audiovisuels - notamment, du marché publicitaire - laissent penser

que ces entreprises de communication audiovisuelle d'un type nouveau peuvent se développer, même si aujourd'hui seule la quatrième chaîne de télévision, Canal Plus, entre réellement dans le champ d'application de ce texte.

Le recours au cryptage - vous le savez tous, mes chers collègues - s'est accompagné du développement d'une forme nouvelle de délinquance couramment qualifiée de « piraterie audiovisuelle », à l'égard de laquelle - il faut le reconnaître, monsieur le garde des sceaux - notre code pénal n'offre aucune garantie efficace. Les décodeurs pirates tendent à la captation illicite de programmes de télévision, lesquels constituent des prestations de services que la jurisprudence refuse d'assimiler à des « choses appartenant à autrui », et, partant, de faire bénéficier des dispositions du code pénal relatives au vol - article 379 - ou à l'escroquerie - article 405.

La protection du logiciel par le droit d'auteur, organisée par la loi du 3 juillet 1985, n'est pas plus opérante : les décodeurs pirates destinés à capter les programmes de Canal Plus sont des matériels originaux, mis au point à partir de logiciels différents de ceux qui sont utilisés par la quatrième chaîne, et leurs fabricants ne peuvent donc pas être poursuivis pour contrefaçon.

Reste l'article 426-1 du code pénal, introduit par l'article 56 de cette loi du 3 juillet 1985, qui permet de réprimer la communication et la mise à disposition du public du programme d'une entreprise de communication audiovisuelle lorsqu'elles sont effectuées sans l'autorisation de cette dernière. Force est de constater que ces dispositions s'appliquent très difficilement à la fabrication et à la distribution de décodeurs pirates.

Prenant acte de ces insuffisances, les propositions de loi déposées sur le bureau des deux assemblées envisagent de créer une catégorie d'incriminations pénales spécifiques à la « piraterie audiovisuelle », afin de réprimer les agissements frauduleux, quel que soit le stade de leur intervention ; j'insiste sur ce point, car il est important.

Sont donc visées la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente ou l'installation de matériels illicites, la publicité effectuée en faveur de tels matériels, l'organisation de la réception par des tiers de programmes qui ne sont leur sont pas destinés, la simple détention de matériels frauduleux en vue de leur utilisation.

Les propositions envisagent aussi que la confiscation des matériels et documents publicitaires illicites puisse être prononcée à titre de peine complémentaire facultative, que la victime puisse saisir le juge civil, même si elle s'est constituée partie civile devant la juridiction répressive, et que le président du tribunal de grande instance puisse autoriser, par ordonnance sur requête, la saisie des instruments et documents frauduleux et des recettes procurées par l'activité illicite, et ordonner, statuant en référé, la cessation de toute fabrication.

Nous notons que l'Assemblée nationale n'a apporté à la proposition de loi dont elle est saisie que de très légères modifications qui n'en altèrent pas la philosophie. Si l'on excepte les amendements d'ordre rédactionnel, celles-ci ont pour seul but, sur un plan purement technique et formel, de rassembler dans un même article l'ensemble des incriminations pénales pour « piraterie audiovisuelle » ainsi que les peines prévues pour les réprimer, et de prévoir leur insertion dans le code pénal - ce seraient les articles 429-1 à 429-5 nouveaux ; sur le fond, d'apporter les précisions suivantes.

A l'article 1^{er}, dans la rédaction proposée pour l'article 429-1 du nouveau code pénal, l'Assemblée nationale a prévu que les équipements regardés comme illicites seraient ceux qui sont conçus, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes destinés à un public déterminé. Certains types d'appareils ayant une ou d'autres fonctions comportent, en effet, un sous-ensemble spécifique qui permet de décrypter les émissions de Canal Plus. Ce sont les décodeurs dits « universels ».

Au même article 1^{er}, et toujours dans la rédaction proposée pour l'article 429-1 nouveau du code pénal, l'Assemblée nationale a estimé que la protection instituée devait s'appliquer non pas aux seuls programmes de télévision et de radio réservés à un public déterminé - ce point-là est très important, mes chers collègues - mais aussi à l'ensemble des « programmes télédiffusés » de cette nature, par référence à l'expression de « télédiffusion » introduite par la loi du 3 juillet 1983 relative au droit d'auteur et aux droits voisins,

et qui couvre aussi bien la télévision et la radiodiffusion sonore diffusée par voie hertzienne ou par câble que les services interactifs. Telle est la modification essentielle.

Toujours à l'article 1^{er}, dans la rédaction proposée pour l'article 429-4 nouveau du code pénal, l'Assemblée nationale a prévu que non seulement la détention mais aussi l'acquisition par des particuliers, en vue de leur utilisation, de matériels illicites seront répréhensibles. Elle a estimé, en effet, qu'il était plus aisé d'appréhender l'activité illicite des particuliers au stade de l'achat des décodeurs pirates que de réprimer leur comportement frauduleux après perquisition à leur domicile, ce qui paraît une évidence.

Enfin, encore à l'article 1^{er}, dans la rédaction proposée pour l'article 429-5 nouveau du code pénal, l'Assemblée nationale a estimé que, lorsqu'elle sera prononcée à titre de peine complémentaire, la confiscation des matériels et documents publicitaires illicites devra être effectuée selon les règles générales - c'est-à-dire au profit des Domaines - et non au profit de la partie civile comme le prévoit le texte original des deux propositions de loi, aucune raison particulière ne justifiant que l'opération profite à la victime.

Votre commission a estimé ces précisions judicieuses puisqu'elle vous les aurait vraisemblablement présentées, si l'Assemblée nationale ne l'avait devancée.

Les textes pénaux étant de stricte interprétation, elle vous proposera - je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous y serez sensible - d'apporter une précision supplémentaire au texte transmis par l'Assemblée nationale, précision qu'elle juge nécessaire d'apporter à l'article 1^{er} dans la rédaction proposée pour l'article 429-1 nouveau du code pénal.

Sous réserve de cette modification, votre commission vous demandera d'adopter ce texte, qui s'impose aujourd'hui, même s'il n'exclut pas la nécessité d'une refonte du code pénal, afin d'étendre aux prestations de services les infractions pour vol et escroquerie. (*Applaudissements sur les traverses du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article 429 du code pénal, sont insérés les articles 429-1 à 429-5 ainsi rédigés : »
L'alinéa introductif est réservé.

ARTICLE 429-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 429-1 du code pénal :

« Art. 429-1. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque aura sciemment fabriqué, importé, distribué, offert à la vente, détenu en vue de la vente ou installé un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service. »

Par amendement n° 1, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 429-1 du code pénal, de remplacer les mots : « fabriqué, importé, distribué, offert à la vente, détenu en vue de la vente ou installé » par les mots : « fabriqué, importé en vue de la vente, offert à la vente, détenu en vue de la vente, vendu ou installé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'avais pensé que le texte pouvait être adopté conforme par notre assemblée, mais au cours des débats en commission l'un de nos collègues - M. Lauriol, pour ne pas le nommer - dont la science juridique est bien connue, nous a fait observer que les textes pénaux sont de stricte application et qu'il convient donc d'être extrêmement précis.

C'est pour viser à cette précision que la commission des affaires culturelles a adopté, à l'unanimité, un amendement que je vais vous présenter rapidement.

La commission a estimé qu'il convenait d'opérer, dans les incriminations pénales envisagées pour réprimer la « piraterie audiovisuelle », une distinction plus nette entre les activités illicites selon qu'elles sont le fait soit de professionnels soit de simples particuliers. C'est la distinction fondamentale qui correspond, d'ailleurs, à deux articles différents du texte qui nous est soumis.

Elle a donc adopté, à l'unanimité, un amendement proposé par notre collègue M. Lauriol visant à modifier la rédaction envisagée pour l'article 429-1 du code pénal, afin de n'inscrire à cet article que l'importation qui est effectuée en vue de la vente. Il s'agit donc là d'une activité de professionnel.

Votre commission a considéré, en effet, que l'importation par les particuliers, qui est importante et qu'il faut également viser, devait être réprimée par le biais de l'article 89-4 nouveau du code pénal dans lequel cette activité frauduleuse est couverte par le terme « acquisition ». Que cette dernière ait lieu en France ou à l'étranger, la faute est la même et, par conséquent, la sanction doit être identique.

La commission vous propose également de mentionner expressément, toujours dans l'article 429-1, l'acte de vente. En effet, si l'on reprend l'énumération que j'ai faite tout à l'heure, on constate avec un peu d'étonnement, monsieur le garde des sceaux, que vous sanctionnez l'offre à la vente, mais pas la vente elle-même bien que - il est vrai - votre texte mentionne la distribution.

Toutefois, la commission a estimé que cette notion était floue et que son contenu était beaucoup plus économique que juridique. Elle propose donc de la supprimer et de la remplacer par la notion de vente qui est claire, connue et qui ne saurait donner lieu à aucune discussion.

Telles sont les modifications proposées - je le répète - à l'unanimité par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement est réservé sur cet amendement, qui lui paraît trop restrictif.

Cet amendement tend, d'une part, à réserver aux professionnels la répression de l'importation des matériels illicites et, d'autre part, à écarter de cette répression tous les cas de distribution. L'affaire est compliquée. Je pense, monsieur le rapporteur, que vous êtes d'accord avec cette analyse.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non, je ne suis pas d'accord.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. En premier lieu, le Gouvernement ne peut être favorable à la situation qui serait ainsi créée. En effet, limiter la répression des importations à celles qui sont réalisées uniquement en cas de vente revient, *a contrario*, à autoriser toute importation qui pourrait être faite en vue de la location ou de la distribution.

Autrement dit, le Gouvernement considère qu'en limitant l'importation à la vente on laisse en réalité le champ ouvert à l'importation en vue de la location. Par ce biais, par conséquent, peut s'ouvrir un champ à la répression qui n'est pas couvert par la loi.

En second lieu, les distributions à titre gratuit ou à titre de primes, que seuls les professionnels peuvent organiser, doivent être, elles aussi, réprimées pour éviter que certaines pratiques abusives ne rendent inopérantes les dispositions prévues dans le texte actuel. Par conséquent, le fait d'écarter les distributions présente à nos yeux un inconvénient et fait planer une sorte d'incertitude sur le champ d'application et les possibilités de répression qu'offre la proposition de loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Tout au plus s'en remet-il à la sagesse du Sénat, lui laissant le soin d'arbitrer entre les arguments de la commission et ceux du Gouvernement.

M. le président. Souhaitez-vous intervenir à nouveau, monsieur le rapporteur ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je me réserve la possibilité de reprendre la parole après l'intervention de notre collègue M. Lauriol.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. M. le rapporteur s'est fort bien exprimé. Je ne prends la parole, en quelque sorte, que pour appuyer sa démonstration.

M. le ministre nous a indiqué que, par la suppression des mots « importé en vue de la vente », l'importation pure et simple ne serait pas visée. Or, cette forme d'acquisition est prévue à l'article 429-4 du code pénal. Certes, elle est punie de peines moins importantes, mais elle est réprimée. Toutes les acquisitions sont réprimées par l'article 429-4 du code pénal, en l'occurrence par une amende de 5 000 à 15 000 francs sans peine d'emprisonnement.

Je me demande donc quelle est la différence, en matière de répression, entre l'acquisition d'un matériel à l'étranger, d'une part, et à l'intérieur du pays, d'autre part. Si nous estimons que le fait d'importer en soi doit être puni, il en va de même de l'acquisition.

En conséquence, comme l'a très justement indiqué M. le rapporteur, quand un acte de professionnel intervient en vue de la revente, la peine est prévue par l'article 429-1 ; quand l'acquisition s'effectue soit à l'étranger, soit sur le territoire national, l'article 429-4 du code pénal s'applique. Aussi n'y a-t-il pas de vide juridique, pas d'absence de peines, monsieur le garde des sceaux. Par conséquent, la rédaction proposée me paraît très homogène.

Quant aux notions de vente et de distribution, je considère qu'il n'est pas acceptable qu'un texte pénal se réfère à la notion économique de distribution qui est vague. La distribution, c'est un ensemble de ventes, c'est une série de ventes. Du point de vue juridique, la précision se matérialise dans la notion même de vente, la distribution devient concrète. On ne peut pas se référer à un terme économique lorsqu'il s'agit de fixer des peines et même des peines très lourdes. La notion juridique de vente couvre le cas de la distribution.

Certes, reste la question des primes, des avantages, des cadeaux qui sont assortis à ces ventes. Mais, monsieur le garde des sceaux, en droit pénal comme en droit civil, l'accessoire suit le principal. Un cadeau assorti à une vente suit le régime juridique de cette vente et peut par conséquent être réprimé des mêmes peines, qui sont prévues à l'article 429-4 du code pénal.

Pour ces deux raisons, j'estime que le texte tel que la commission l'a amendé devrait être maintenu, car il est beaucoup plus précis. En toute hypothèse, j'implore le Gouvernement de ne pas employer dans un texte pénal un terme qui n'est pas précis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je n'ajouterais rien à ce qu'a dit M. Lauriol, dont les arguments sont encore plus précis que les miens. Cependant, monsieur le garde des sceaux - permettez-moi de le dire - votre argumentation n'a pas anéanti celle que j'ai présentée avant vous. M. Lauriol vient de bien l'expliquer.

Sur un point néanmoins, un seul, je suis prêt, au nom de la commission, à me rallier à votre position. Vous nous avez fait remarquer, en effet, que l'importation en vue de la vente était bien couverte, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers, par votre texte ; cependant, avez-vous dit, que se passera-t-il en cas d'importation en vue de la location ?

Imaginons qu'un importateur astucieux importe un grand nombre de ces matériels et décide de les louer à des tarifs suffisamment rémunérateurs pour lui et suffisamment intéressants pour le particulier, pour rencontrer un certain succès. Dans ce cas, je me range à l'argumentation de M. le garde des sceaux, au nom de la commission.

Aussi, monsieur le président, je propose de rectifier l'amendement de la commission - notre discussion aura été utile ! - en ajoutant, dans l'amendement n° 1 de la commission, après les mots : « fabriqué, importé en vue de la vente », les mots : « ou de la location ». La suite ne change pas.

Je pense, monsieur le garde des sceaux, que, ce faisant, je réponds à un point de votre argumentation qui me paraît important.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission, et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par cet article pour l'article 429-1 du code pénal, remplacer les mots : "fabriqué, importé, distribué, offert à la vente, détenu en vue de la vente ou installé" par les mots : "fabriqué, importé en vue de la vente ou de la location, offert à la vente, détenu en vue de la vente, vendu ou installé" ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 429-1 du code pénal, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 429-2 A 429-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés les articles 429-2 à 429-5 du code pénal :

« Art. 429-2. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 000 francs à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque aura commandé, conçu, organisé ou diffusé une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 429-1. » - *(Adopté.)*

« Art. 429-3. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque, en fraude des droits de l'exploitant du service, aura organisé la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 429-1. » - *(Adopté.)*

« Art. 429-4. - Sera puni d'une amende de 5 000 francs à 15 000 francs quiconque aura sciemment acquis ou détenu, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 429-1. » - *(Adopté.)*

« Art. 429-5. - En cas de condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 429-1 à 429-4, le tribunal pourra prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive pour l'une des infractions visées aux articles 429-1 à 429-4 du code pénal, le président du tribunal de grande instance pourra, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 429-1, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments et ce, même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

« Il pourra, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je formulerai quelques observations avant que de voter sur cette proposition de loi relative à la protection des services de télévision ou de radio-diffusion destinés à un public déterminé. Il s'agit, en fait, de réglementer les services à accès contrôlé.

En France, un seul service entre, actuellement, dans cette catégorie : il s'agit de Canal Plus, dont je voudrais rappeler qu'il a été créé sous le gouvernement de la gauche et qu'il connaît actuellement un incontestable succès. Canal Plus, par ailleurs, constitue une concession de service public.

Si je voulais polémiquer, mais ce n'est ni le moment ni le lieu, je m'étonnerais que ce soit l'opposition d'hier qui tente de protéger une concession de service public qu'elle avait naguère combattue. On peut s'étonner aussi que vous tentiez actuellement de construire une législation, non par le moyen d'un code global mais de manière parcellaire : ainsi, une kyrielle de textes voit le jour visant, par exemple, à empêcher la fraude informatique et, aujourd'hui, vous tentez d'empêcher l'utilisation et la fourniture du décodeur pirate.

Permettez-moi de douter de l'efficacité de cette nouvelle réglementation. Ces derniers mois, plusieurs arrêts ont traité des problèmes que soulève la proposition de loi dont nous venons de débattre. Ainsi, le 27 avril 1987, un gérant de société, à Lyon, qui fournissait des composantes électroniques pour des décodeurs pirates de Canal Plus, a été inculpé « pour complicité d'escroquerie par fourniture de moyens ». Cette inculpation était la conséquence du démantèlement dans la région lyonnaise, en mars 1987, d'un trafic de décodeurs pirates ; les trafiquants avaient été inculpés pour escroquerie et les clients pour recel. Le droit pénal couvre donc ces cas d'incrimination sans qu'il soit nécessaire, apparemment, de rajouter des dispositions.

Je prendrai, à l'inverse, un autre exemple qui montre que, hors de chez nous, la situation est loin d'être parfaite. Le 11 mars 1987, la Cour de Genève a débouté Canal Plus qui l'avait saisie en avançant qu'une société lui faisait de la « concurrence déloyale » en commercialisant, en Suisse, des décodeurs pirates fabriqués en Italie. La Cour a estimé que le motif de saisine - concurrence déloyale - de Canal Plus n'était pas fondé puisque Canal Plus « ne dispose pas d'une concession en Suisse et n'offre donc pas de service aux citoyens du pays » et que « les ondes qui débordent peuvent bénéficier à tous ceux qui peuvent les utiliser ».

Il nous aurait donc semblé plus opportun de créer un groupe d'étude visant à définir les moyens de contrer le trafic de décodeurs pirates hors de nos frontières. La législation dont nous avons actuellement besoin n'est pas seulement nationale. Elle doit s'inscrire au moins dans un cadre européen car, à ce niveau, tous les abus peuvent voir le jour. Les ondes et les moyens de communication dépassant actuellement les frontières, il convient d'envisager une coopération interétatique en ce domaine. Je crains donc que votre texte n'apporte aucune mesure nouvelle et efficace pour lutter contre le trafic de décodeurs pirates et protéger les concessions de service public, comme Canal Plus.

Cependant, comme nous sommes attachés à ces services, nous ne ferons pas obstacle à la proposition de loi qui nous est soumise et sur laquelle le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste ne peut approuver une telle proposition de loi dont on peut dire qu'elle est à usage privé puisqu'elle concerne seulement une société de télévision privée, Canal Plus en l'occurrence.

Le piratage des services cryptés constitue un réel problème, mais la fraude n'existerait pas si cette chaîne de télévision émettait en clair, comme les parlementaires communistes l'avaient demandé, dès sa création.

Nous défendons le principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la communication audiovisuelle. Ce principe n'étant pas respecté, nous sommes d'autant plus fondés à rejeter le texte qui nous est présenté que ses auteurs font appel aux prérogatives de puissance publique pour protéger une activité privée.

La loi de 1986 a modifié le statut de Canal Plus qui bénéficiait jusque-là d'une concession de service public. Dans la mesure où cette société ne fait plus l'objet que d'une autorisation de diffuser sur une fréquence hertzienne déterminée, il devient paradoxal de demander une protection de l'Etat.

C'est, selon nous, à la société Canal Plus d'assumer les risques consécutifs au contrat conclu avec l'Etat.

Le décodeur de la chaîne étant breveté, il bénéficie d'une protection légale ; interdire la mise en œuvre d'autres technologies par de nouvelles incriminations constituerait un abus de droit.

Il serait, me semble-t-il, plus sage, en la matière, d'en rester à l'état actuel du droit.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux. Il les reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 326, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. [Rapport de M. Franz Duboscq.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que votre assemblée a voté a été modifié sur trois points par l'Assemblée nationale. Deux d'entre eux concernent des amendements de forme ; le troisième correspond à un amendement déposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 2, il est, en effet, apparu souhaitable d'insérer cet article après l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982, c'est-à-dire après le dernier article traitant des droits à pension. Le Gouvernement n'y voit aucune opposition.

L'article 5 a pour objet de tenir compte d'une demande qui avait déjà été faite devant votre Haute Assemblée et qui tendait à étendre le champ d'application de l'indemnité symbolique de 5 000 francs.

Sensible à vos arguments, le Gouvernement s'était toutefois vu contraint d'y opposer l'article 40 de la Constitution, dans l'impossibilité où il se trouvait d'en mesurer l'importance budgétaire.

S'il est difficile de quantifier, avec justesse, le nombre de personnes concernées, on sait dorénavant que quatre cents dossiers seraient éligibles à l'indemnité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement, qui vient, je crois, donner satisfaction aux parlementaires, en particulier aux sénateurs, ainsi qu'aux diverses associations représentatives.

L'article 11 résulte d'un amendement de pure forme, qui tend à scinder l'intitulé de la nouvelle disposition relative au séquestre. Le Gouvernement a accepté cet amendement sans modification.

Je crois pouvoir dire que ce texte donnera pleine et entière satisfaction aux intéressés, ce que j'ai déjà pu mesurer aux nombreux courriers reçus.

Les deux amendements présentés par M. Souvet, votre rapporteur, ainsi que l'amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale sont, en effet, de nature à régler un dossier ouvert depuis de trop nombreuses années.

Le cumul, sur une même période, entre la pension publique et la retraite complémentaire sera désormais possible. Les reclassements opérés en faveur des personnes ayant dû quitter leur emploi par suite des événements de la Seconde Guerre mondiale comporteront un effet pécuniaire rétroactif à compter de la date du fait générateur.

Nous remercions la Haute Assemblée d'avoir déjà largement approuvé ce texte en première lecture. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre collègue Franz Duboscq avait rapporté à notre assemblée en première lecture le texte modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu des incertitudes de notre ordre du jour en cette fin de session, il n'a pu être présenté ce soir. C'est donc à moi qu'il échoit de rapporter ce texte en deuxième lecture.

Le 12 juin dernier, le Sénat adoptait, à l'unanimité, le projet de loi relatif aux événements d'Afrique du Nord. Ce projet de loi nous revient aujourd'hui après une lecture à l'Assemblée nationale.

Sur les douze articles du texte, neuf ont été adoptés sans modification. Deux articles ont fait l'objet de précisions purement rédactionnelles. Enfin, l'Assemblée nationale a modifié l'article 5 dans le sens d'un amendement qui avait été déposé au Sénat, puis retiré.

Je rappelle que l'article 5 étend le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de 5 000 francs aux conjoints survivants des personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence, pour des motifs politiques liés aux événements d'Afrique du Nord.

Lors de la première lecture au Sénat, M. José Balarello et plusieurs de nos collègues proposaient d'étendre le bénéfice de cette indemnité aux personnes ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire n'ayant pas débouché sur une condamnation, qu'il s'agisse soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté, faute de charges reconnues à l'encontre de ces personnes.

La commission avait émis un avis favorable sur cet amendement, car elle avait considéré qu'il était équitable d'accorder à ces personnes n'ayant pas fait l'objet de condamnations, des droits identiques à ceux dont bénéficient les personnes qui ont subi de simples mesures administratives.

Cependant, le Gouvernement ayant indiqué ignorer l'incidence financière d'une telle mesure, justiciable de l'article 40 de la Constitution, l'amendement fut retiré.

Les craintes du Gouvernement ont sans doute pu être rapidement apaisées, puisqu'il a lui-même proposé devant l'Assemblée nationale un amendement identique, dont il n'a d'ailleurs pas évoqué les conséquences financières. Mais nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat - vous l'avez rappelé - qu'environ 400 dossiers relèveront de ces dispositifs financiers.

Votre commission se félicite que le Gouvernement ait repris à son compte l'initiative de notre collègue M. José Balarello et que l'Assemblée nationale l'ait suivi sur ce point.

Elle vous propose donc d'adopter l'article 5 sans modification.

Ainsi, ce projet de loi, amélioré par les amendements du Sénat et de l'Assemblée nationale, permettra de combler les insuffisances de la loi du 3 décembre 1982, tant sur le plan de la révision de carrière des fonctionnaires et militaires sanctionnés puis amnistiés que sur celui de la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord.

Il constitue, de ce point de vue, l'étape ultime du processus de réconciliation et d'apaisement engagé depuis vingt-cinq ans et consacre la volonté du Gouvernement de clore définitivement ce dossier.

La commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter ce projet de loi sans modification. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

MODIFIANT LA LOI N° 82-1021 DU 3 DÉCEMBRE 1982 RELATIVE AU RÈGLEMENT DE CERTAINES SITUATIONS RÉSULTANT DES ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD, DE LA GUERRE D'INDOCHINE OU DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre I^{er} et son intitulé.

(*Ce texte est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa sont étendues aux personnes de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des faits en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté faute de charges retenues à l'encontre desdites personnes.

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées aux alinéas ci-dessus peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenue. » - (*Adopté.*)

TITRE II

MODIFIANT LA LOI N° 85-1274 DU 4 DÉCEMBRE 1985 PORTANT AMÉLIORATION DES RETRAITES DES RAPATRIÉS

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre II et son intitulé.

(*Ce texte est adopté.*)

TITRE III

MODIFIANT LA LOI N° 68-697 DU 31 JUILLET 1968 PORTANT AMNISTIE

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III et son intitulé.

(*Ce texte est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Après l'article 10 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : " Titre III. - Dispositions diverses ".

« II. - La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. - Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er}. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.

« Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Ces deuxièmes lectures sont en général discutées rapidement et, qu'il s'agisse du débat général ou des explications de vote, l'on se situe à peu près dans le même état d'esprit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'évoquer le fait que l'Assemblée nationale a, sur quelques points, notamment sur un point qui n'est pas de forme, amélioré votre projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés. Nous en prenons acte.

Je rappellerai simplement que, voilà une quinzaine de jours, lors de l'examen, en première lecture, de ce projet de loi qui faisait l'objet d'une discussion commune avec le projet de loi sur les événements d'Afrique du Nord - ce qui n'est plus aujourd'hui le cas - nous avons fait connaître notre double position.

Nous avons émis un certain nombre de réserves en ce qui concerne le présent projet de loi, en particulier sur son article 10, dont il a d'ailleurs été beaucoup question tant à l'Assemblée nationale qu'ici même. Il s'agit d'un point auquel nous sommes particulièrement sensibles. Nous souhaitons, sinon que cet article soit supprimé, en tout cas que son dernier alinéa soit modifié car, pour nous, il vient battre en brèche les aspects globalement positifs de ce projet de loi, qui vont indiscutablement dans le sens des lois de 1982 et de 1985.

A l'occasion de cette deuxième lecture, nous renouvelons nos réserves et nos critiques sur le processus d'indemnisation mis en place par le Gouvernement. Mais là n'est pas le propos de ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en conviens, puisqu'il n'y a plus de discussion commune et que le débat de ce soir ne concerne que les événements d'Afrique du Nord.

Aussi bien, après vous avoir écouté, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir constaté quels éléments positifs vous apportiez à ce texte, sur lequel nous sommes d'accord, excepté le fameux article 10, le groupe socialiste, après mûre réflexion, émettra un vote positif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens à remercier la Haute Assemblée du vote unanime qu'elle a annoncé. Le Sénat va ainsi, une fois de plus, donner une leçon de réconciliation et d'union nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est le sens de notre vote sur le texte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

5

MOTION D'ORDRE

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat souhaiterait être éclairé sur la suite de ses travaux et savoir, par conséquent, s'il y aura ou non une session extraordinaire. Il m'apparaît que, le 29 juin, il n'est pas abusif de demander au Gouvernement ce qu'il en est !

Comme c'est, j'imagine, l'affaire de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, je pose la question dès maintenant pour lui permettre de venir au Sénat en temps utile.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous le lui ferez savoir. J'imagine que son cabinet doit être dans les antres, et ne manquera pas de le lui faire savoir de son côté.

6

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, en remplacement de M. Louis Boyer. Réunie au palais du Luxembourg cet après-midi même, la commission mixte paritaire est parvenue à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Ce projet de loi comportait à l'origine cinquante et un articles. Le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire, après l'enrichissement apporté par l'Assemblée nationale et par le Sénat, en compte désormais 103.

Sur plus des deux tiers de ces articles, le Sénat n'avait pas modifié le texte de l'Assemblée nationale. Mais, s'agissant des dispositions sur lesquelles la commission mixte paritaire devait se prononcer, il me semble plus clair de les exposer titre par titre. Je le fais au nom de M. Boyer, victime d'un malaise à la fin de la réunion de la commission mixte paritaire, et de M. Huriet. Je demanderai à mon éminent collègue M. Souvet d'exposer les conclusions de la commission mixte paritaire sur la partie du rapport qu'il avait accepté de présenter, à savoir le titre IV.

Le titre 1^{er} de ce D.M.O.S. concerne la protection sociale. La commission mixte paritaire a adopté la plupart de ses articles dans le texte du Sénat.

Tel est le cas, notamment, des articles 1^{er bis}, 3 bis, 15 quinquies, 15 sexies et 15 septies, sur lesquels le Sénat n'avait apporté que des précisions rédactionnelles ou des clarifications.

Ont également été adoptés dans le texte du Sénat l'article 1^{er} où nous avons tenu à prévoir une réduction de la cotisation sociale due par la congrégation ou l'association employant un pensionné du régime des ministres des cultes et l'article 15 octies, introduit à l'initiative du Gouvernement afin d'éviter un vide juridique né de l'abrogation de l'ordonnance de 1945 sur les prix en ce qui concerne la fixation des prix et des prestations en matière de sécurité sociale.

Par ailleurs, sur deux autres articles, la commission mixte paritaire a adopté un texte conciliant les positions des deux assemblées. A l'article 13, qui concerne les pouvoirs de substitution du préfet en cas de désaccord entre le conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole et un comité de protection sociale, le Sénat avait souhaité allonger la procédure en excluant toute nouvelle consultation du comité de protection sociale.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire, après un long échange, confirme la position du Sénat et clarifie la rédaction de l'article 13 en indiquant que le préfet prend sa décision sans avoir recours à une nouvelle procédure de consultation.

L'article 15 bis A concernait l'affiliation à la mutualité sociale agricole des personnes exerçant une activité connexe à l'agriculture en zone de montagne, sous réserve d'une durée minimale d'activité de 1 200 heures par an. Il est apparu dans la discussion que la détermination de ce seuil relève du pouvoir réglementaire. Le texte adopté par la commission mixte paritaire tient compte de cette considération d'ordre juridique et propose que le décret fixant le seuil minimal d'affiliation puisse prévoir un seuil spécifique pour ces personnes exerçant en zone de montagne.

Enfin, j'indique que la commission mixte paritaire a rétabli l'article 1^{er} A validant le code de la sécurité sociale dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Toutefois, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires sociales du Sénat avait souhaité, en première lecture, obtenir deux précisions concernant l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les caisses en matière de projet informatique et le mode de passation des marchés publics.

Compte tenu de la suppression de l'article 1^{er} A par le Sénat, les amendements étaient devenus sans objet. La commission mixte paritaire ne les a pas repris. Cela aurait, en effet, pu entraîner des conséquences juridiques compliquées ; il aurait fallu travailler de nouveau la structure des articles. Toutefois, je tiens à attirer votre attention, monsieur le ministre, au nom de notre collègue M. Louis Boyer, sur les inconvénients que présentent, pour des caisses de petites dimensions qui sont attachées à leur autonomie et de surcroît équilibrées, des dispositions leur appliquant une forme trop rigide de tutelle certes adaptée aux caisses de dimensions plus importantes, mais pas à celles-là.

Par conséquent, le vœu de la commission mixte paritaire est que vous preniez très rapidement des décisions concernant un certain nombre de caisses autonomes de retraite, qui ne demandent d'argent à aucune caisse publique et sûrement pas à l'Etat, pour alléger la tutelle pesant sur elles en matière d'informatique et en matière de marché.

J'en arrive au titre II, qui est relatif à la santé. Sur ce titre, dix articles restaient en discussion. Pour la totalité d'entre eux, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par le Sénat.

Elle a ainsi maintenu la suppression de l'article 16 bis, qui donnait valeur législative aux compétences des centres de transfusion sanguine en matière de transfusion autologue. Toutefois, la commission souhaite obtenir du Gouvernement l'engagement qu'il modifiera très rapidement le contenu du décret du 16 janvier 1954, afin qu'il soit explicitement prévu que les centres de transfusion sanguine pourront pratiquer des transfusions autologues. Nous avons en effet renvoyé au domaine réglementaire ce qui était du domaine législatif.

A l'article 18 bis, le texte adopté précise que les sanctions concernent également l'exercice illégal de la profession de sage-femme.

Aux articles 19, 20 et 23, qui concernent la profession des pharmaciens - notamment l'insertion dans notre droit de la directive européenne sur le libre établissement des pharmaciens - la commission mixte paritaire a maintenu les modifications rédactionnelles adoptées par le Sénat, notamment le remplacement, chaque fois que c'était nécessaire, des termes « Communautés européennes » par ceux de « Communauté économique européenne », qui sont juridiquement corrects.

La commission mixte paritaire a maintenu l'article 23 bis, tel qu'il a été inséré par le Sénat, qui propose une augmentation du nombre des membres du conseil central de la section de l'ordre des pharmaciens, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre des pharmaciens hospitaliers. Mais elle a souhaité, messieurs les ministres, qu'une réforme de fond sur l'ordre des pharmaciens soit engagée. J'espère que vous nous la proposerez dans quelque temps.

A l'article 24 ter, relatif aux créations dérogatoires d'officines, elle a maintenu la suppression de la notion de quartier considérée comme étant trop restrictive, surtout dans les zones rurales.

La commission mixte paritaire a également adopté l'article additionnel introduit par le Sénat concernant la désignation des représentants syndicaux au sein du Conseil supérieur de

la fonction publique hospitalière, afin que toutes les confédérations représentatives sur le plan national aient, au minimum, un siège dans cette instance. Vous vous en souvenez, mes chers collègues, cet amendement qui était dû à l'initiative de notre président Chérioux avait été repris par la commission des affaires sociales.

Enfin, la commission mixte paritaire a maintenu, par coordination avec les dispositions du projet de loi relatif aux handicapés, la suppression de l'article 27 *quater*, relatif à l'emploi des handicapés, qui figure maintenant de manière définitive dans le texte de loi sur l'insertion des handicapés que nous avons adopté récemment.

J'en viens au titre III relatif aux études médicales. Seul l'article 28 restait en discussion, plus précisément les paragraphes III, V, IX, XI et XII.

Le paragraphe III, qui est considéré comme étant le plus important, porte sur les conditions de passage de l'internat. Après une très longue discussion, la commission mixte paritaire a adopté un dispositif conciliant la nécessité de laisser de vraies passerelles entre l'internat et le résidanat, sans pour autant que cela dévalorise le contenu du résidanat, car il n'est pas question de le transformer en période de bachotage en vue de l'internat. C'était, je crois, la position que le Gouvernement avait clairement affirmée devant nous.

La seconde tentative pour passer le concours de l'internat pourra donc avoir lieu soit l'année qui suit celle où l'étudiant a validé son deuxième cycle, soit lors de la session qui suit celle où il a validé son troisième cycle de médecine générale. Afin d'éviter que ce dispositif souple n'entraîne des redoublements induits de la deuxième année de résidanat, il a été prévu - c'est la conciliation à laquelle nous sommes parvenus - que cette faculté ne serait offerte qu'aux seuls étudiants ayant validé leur résidanat à la fin de la deuxième année de ce cycle.

Il semble qu'ainsi les principes essentiels soient préservés, à savoir la certitude d'un résidanat de haut niveau que les étudiants soient tenus de suivre sérieusement et, par ailleurs, le maintien de passerelles indispensables entre les deux filières de l'internat et du résidanat.

Sur les paragraphes V, VI, IX, XI et XII, la commission mixte paritaire a repris le texte adopté par le Sénat. Elle maintient donc la dimension relative au titre d'ancien interne et les dispositions tendant à déconcentrer la gestion et l'organisation du troisième cycle des études médicales, notamment le choix des services formateurs et la répartition des postes d'interne entre les établissements hospitaliers, qu'ils aient le statut universitaire ou le statut d'hôpitaux généraux.

Sur le titre V, relatif à la fonction publique de l'Etat, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 42 proposée par le Sénat par coordination avec les dispositions adoptées dans le projet de loi relatif à l'emploi des handicapés.

Enfin, au titre VI portant diverses dispositions, sept articles restaient en discussion qui, vous vous en souvenez, mes chers collègues, avaient fait l'objet, ici même, de débats relativement longs.

L'article 46 B relatif à l'exercice du droit de grève a été adopté dans la rédaction voulue et votée par le Sénat.

L'article 50 relatif à la validation d'un concours d'ergothérapeute a également été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 52 relatif à la réglementation sur les publicités alcooliques a été adopté. Ce qui est intéressant - j'ai pour mission de vous le dire - c'est qu'il l'a été dans la rédaction proposée par le Sénat - celle que nous avons adoptée au petit matin - et à l'unanimité moins une abstention. Nous nous sommes félicités, en commission mixte paritaire, de voir qu'un texte aussi important, allant dans le sens de la réglementation des publicités pour les boissons alcooliques, ait ainsi pu faire l'objet d'un très vaste consensus.

A l'article 53, la commission mixte paritaire a maintenu les principes que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient souhaité poser en matière de publicité politique. Elle a toutefois adopté une rédaction plus précise et, au lieu de parler d'un projet de loi organisant le financement des partis politiques, elle a fait apparaître la nécessité d'un dispositif garantissant la transparence du financement des mouvements politiques.

L'article 54 interdit l'installation de sex-shop à moins de cent mètres d'un établissement scolaire. Au terme franglais de sex-shop, je préférerais celui d'installation de démonstrations sexuelles en tous genres. (*Rires.*)

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Lieu de démonstrations sexuelles en tous genres !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 54, qui a été adopté dans le texte du Sénat, précise que seules les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans pourront se constituer partie civile.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression, par coordination, de l'article 58, dont les dispositions sont insérées dans le titre IV.

Enfin, je le dis à M. de Cuttoli, la commission mixte paritaire a maintenu l'article additionnel modifiant les conditions de fonctionnement du fonds de garantie pour les victimes du terrorisme que le Gouvernement avait également accepté au petit matin, sur la demande de notre collègue.

Voilà, monsieur le président, messieurs les ministres, l'essentiel des débats que nous avons eus en commission mixte paritaire.

Monsieur le président, il manque le compte rendu des dispositions du titre IV. C'est mon collègue et ami M. Souvet qui va maintenant vous les présenter. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et du l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur Fourcade, vous venez de nous apprendre le malaise - apparemment léger, heureusement - dont a été victime notre excellent collègue M. Louis Boyer. Je suis certain de traduire le sentiment unanime du Sénat en lui adressant tous nos souhaits de prompt rétablissement.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement s'associe à ces souhaits, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie en son nom.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Au cours de l'examen en première lecture du D.M.O.S., le Sénat avait apporté les modifications suivantes au titre IV, qui est relatif au travail et à l'emploi.

Tout d'abord, à l'article 31, il avait modifié l'alinéa inséré par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de définir la mise à la retraite, en précisant que la pension de vieillesse à taux plein correspond à celle qui est définie au chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, de telle sorte que les règles du droit du travail et de la sécurité sociale soient harmonisées en matière de départ à la retraite.

Par adoption d'un article additionnel après l'article 31, sous-amendé par le Gouvernement, le Sénat avait porté de 10 à 100 le seuil en deçà duquel une entreprise peut adhérer à un groupement d'employeurs établi par la loi du 25 janvier 1985.

Il avait par ailleurs transféré du titre VI sur les dispositions diverses dans le présent titre IV, par un nouvel article 31 *bis* A, l'article 58 inséré par l'Assemblée nationale et qui a pour objet d'interdire, dans les conventions ou accords collectifs de travail, des dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager, dont bénéficie un salarié.

A l'article 36 *bis*, relatif à la protection en entreprise des stagiaires non titulaires d'un contrat de travail, le Sénat avait précisé que ces dispositions sont également applicables aux entreprises relevant du code rural.

Après l'article 36, le Sénat avait adopté un article 36 *ter*, sur proposition du Gouvernement, portant modification de numérotation à l'article 980-2 du code du travail ; il avait également adopté un autre article additionnel devenu l'article 36 *quater* nouveau, portant exonération dans les mêmes conditions que pour les stages d'initiation à la vie professionnelle, les S.I.V.P., des contrats de qualification.

A l'article 37, il avait adopté, en outre, un amendement du Gouvernement ayant pour objet d'éviter une interruption dans les exonérations des stages d'initiation à la vie professionnelle entre le 1^{er} juillet 1987 et la date de promulgation des D.M.O.S.

Enfin, après l'article 37, le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement devenu le nouvel article 37 *bis*, qui avait pour objet de faire face aux conséquences financières engendrées par le plan pour l'emploi des jeunes, notamment au regard du financement, par les employeurs, des actions de formation en alternance, grâce à une revalorisation de la contribution des entreprises au financement de la formation

professionnelle continue de 1,1 p. 100 à 1,2 p. 100 ; la part de celle-ci consacrée aux formations en alternance passant de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100, ces dispositions s'appliquant aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1987.

La commission mixte paritaire a retenu, pour l'essentiel, les dispositions introduites par le Sénat dans le titre IV, notamment au regard des dispositions sur les mises à la retraite, sur les exonérations des stages d'initiation à la vie professionnelle et des contrats de qualification, sur la protection des stagiaires de la formation professionnelle en milieu rural, enfin sur les adhésions des petites entreprises aux groupements d'employeurs.

En revanche, la commission mixte n'a pas suivi le Gouvernement sur la question de revalorisation d'un dixième de point de la contribution minimale des entreprises au financement de la formation professionnelle continue. Toutefois, elle a accepté que la part de cette contribution réservée aux formations en alternance passe de 0,2 à 0,3 p. 100.

La commission a enfin demandé aux rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat d'interroger le Gouvernement, en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 relatives aux conditions de départ à la retraite, sur l'application de la notion de retraite à taux plein non seulement par rapport aux règles de la sécurité sociale, mais aussi des conventions collectives ; elle leur a également donné mission de se faire préciser par le Gouvernement les conditions d'application de cette même notion de retraite à taux plein au regard de l'exercice d'une activité à temps partiel.

Sous le bénéfice de ces remarques, je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le texte établi par la commission mixte paritaire pour le titre IV du D.M.O.S. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je m'associerai tout d'abord à vos souhaits concernant les informations que nous souhaiterions obtenir à l'approche du 30 juin sur une éventuelle session extraordinaire. Vous avez parfaitement raison et vous avez très bien exprimé le sentiment d'une large majorité du Sénat.

S'agissant de ces diverses mesures d'ordre social, il est deux points importants sur lesquels je voudrais revenir un instant, car ils engagent tout de même le sérieux et la qualité de nos travaux.

Pourquoi - c'est une question que je me pose depuis quelque temps - avoir remplacé dans l'intitulé de tels projets de loi le mot : « dispositions » par le mot : « mesures » ?

Le mot : « dispositions » avait un caractère un peu législatif, alors que le mot : « mesures » recouvre, comme son nom l'indique, la notion de mesure, qui n'est peut-être pas très respectée dans le présent projet de loi.

Cela étant dit, j'en viens aux deux points importants de mon intervention.

S'agissant, d'abord, des conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat sur ces D.M.O.S., je sais que la plupart de ceux qui sont ici ont connu des difficultés d'ordre pratique, pour ne pas dire physique. En effet, la discussion a été décousue, l'examen de l'article 46 B intervenant en priorité, ce qui, à ce moment-là, ne s'expliquait pas encore par le calendrier, le titre IV étant discuté avant le titre II.

Mais, après tout, me direz-vous, le manque d'homogénéité d'un texte portant diverses mesures d'ordre social peut, en effet, justifier le passage d'un article à un autre sans que la discussion en devienne, pour autant, incohérente puisqu'il n'y a pas de cohésion interne. Ce n'est donc pas le plus grave.

Quant au doublement du nombre des articles, qui sont passés de 51 à 103, cela s'est déjà vu dans le passé. Quelques wagons ont été accrochés, au passage, au Sénat et à l'Assemblée nationale, que ce soit par la majorité, par l'opposition, voire par le Gouvernement lui-même, qui s'est rendu compte qu'il manquait un wagon au départ. Là encore, ce n'est pas le plus grave.

Le plus grave, c'est l'incohérence et la précipitation qui ont présidé au déroulement de nos travaux. Ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social se caractérise, d'abord, par une très grande disproportion puisqu'il va du petit détail à des points tout de même beaucoup plus importants.

On nous rétorquera sans doute que cela s'est déjà vu sous les deux gouvernements précédents. Je le reconnais d'autant plus volontiers que mes amis et moi-même l'avons regretté et

reproché à ces gouvernements. Nous ne sommes donc en rien gênés pour dire ici que ces méthodes incohérentes ne sont vraiment pas à l'honneur du Parlement et ne jouent pas en faveur de la valorisation du travail parlementaire.

Qu'on en juge : le débat s'est achevé à deux heures du matin ; il a commencé à seize heures en commission mixte paritaire ; le texte revient, ce soir, à vingt-deux heures devant le Sénat, alors qu'on s'attend, paraît-il, à une session extraordinaire. Peut-être n'était-ce donc pas aussi urgent !

En tout cas, cette précipitation n'est pas bonne. On l'a vu, d'ailleurs, dans la façon dont, même en commission mixte paritaire, nous avons dû aborder un certain nombre de problèmes ; à plusieurs reprises, il a fallu demander des suspensions de séance pour essayer de faire le point.

Ces quelques réflexions, même si elles n'ont pas vraiment trait au contenu des dispositions de ce D.M.O.S., nous paraissent devoir être formulées. Il serait bon que l'ensemble des groupes du Sénat prennent enfin conscience qu'il n'est pas souhaitable que, par le biais de cette procédure des D.M.O.S., on fasse passer n'importe quoi et, surtout, que l'on aborde des sujets qui mériteraient un véritable débat parlementaire.

C'est une solution de facilité qui, un jour, se retournera contre nous, que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition. Il convient que nous y prenions garde.

Je sais bien que c'est surtout l'opposition qui tient ce type d'arguments. Vous serez donc appelés à les faire valoir dans quelque temps ; mais croyez que, personnellement, je serai à vos côtés pour défendre les droits du Sénat face aux empiétements ou aux méthodes quelque peu insinuates du Gouvernement ou des cabinets ministériels.

Un dernier mot sur le contenu. Certains textes particulièrement importants, notamment celui qui porte réforme des études médicales et celui qui prévoit l'abrogation de la loi « Le Pors », auraient mérité un véritable débat. S'agissant de ce dernier texte, notre conception du social - que ceux qui ne partagent pas ce point de vue veuillent bien m'en excuser - fait que nous ne l'aurions pas inséré dans des dispositions d'ordre social.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler sur les conclusions de la commission mixte paritaire. Ce ne sera une surprise pour personne, le groupe socialiste a voté contre l'ensemble du texte, sinon, bien sûr, contre telle ou telle de ses dispositions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de l'accord réalisé en commission mixte paritaire à propos du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social que j'ai eu l'occasion de vous présenter en compagnie de Mme Barzach, MM. Valade, de Charette et Zeller au cours de la semaine écoulée.

Je tiens, une nouvelle fois, à remercier MM. Louis Boyer, Claude Huriet et Louis Souvet, rapporteurs de ce projet, ainsi que M. Fourcade, président de votre commission des affaires sociales, pour la contribution particulièrement efficace qu'ils ont apportée à la clarté du débat et je sais - me tournant vers M. Bonifay, je puis le dire - que cette contribution n'était pas toujours superflue compte tenu de la nature de ce texte.

Je voudrais, par ailleurs, adresser, à mon tour, des vœux de très prompt rétablissement à M. Louis Boyer, qui, effectivement, était très à la peine au cours de ces derniers jours et que j'espère pouvoir retrouver très rapidement dans cet hémicycle.

L'accord réalisé et l'essentiel du texte de la commission mixte paritaire sont, en tout cas, le témoignage du travail législatif très constructif qui a été conduit par les deux assemblées.

Je mentionnerai, en premier lieu, les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire qui ne posent pas problème au Gouvernement.

Tel est le cas de celles qui sont adoptées dans le titre I^{er} du projet de loi.

Le Gouvernement prend acte du rétablissement de l'article 1^{er} A, que l'Assemblée nationale avait adopté et visant à permettre la validation de la partie législative du code de la sécurité sociale. Cette codification, dont le trait caractéristique est le strict respect des compétences législatives et réglementaires telles que les définit la Constitution, permettra aux assurés et aux praticiens du droit de la sécurité sociale de disposer d'un instrument précis et opérationnel. Le Gouvernement se rallie donc bien volontiers à la position de la commission mixte paritaire sur ce point.

Suite au retrait des amendements de M. Louis Boyer et à l'invite de M. le président Fourcade, le Gouvernement prend acte des observations qui ont été formulées relatives au problème de tutelle sur les caisses. Il s'attachera à régler ce problème dans le sens souhaité.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement se rallie à la modification introduite par la commission mixte paritaire concernant l'article 13 du titre I^{er}, relatif au pouvoir de substitution de l'autorité administrative en cas de carence d'un conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole.

Il en va de même s'agissant de la nouvelle rédaction retenue pour l'article 15 bis A relatif au seuil d'assujettissement des membres des professions connexes à l'agriculture en zone de montagne.

Je précise au passage, en réponse à M. Fourcade, que le Gouvernement est tout à fait favorable à la perspective d'un réexamen du décret du 16 janvier 1954 relatif à la transfusion sanguine, afin de permettre des transfusions sanguines qu'après les hésitations que nous savons nous appellerons, une fois pour toutes, autologues.

En revanche, trois dispositions retenues par la commission mixte paritaire posent problème au Gouvernement.

Il s'agit, d'abord, de la rédaction retenue pour le paragraphe III de l'article 28 figurant au titre III, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Je rappelle, à ce sujet, que l'Assemblée nationale accordait la possibilité d'une deuxième présentation à la deuxième session suivant la validation du deuxième cycle, et ce, contrairement, à la position présentée par le Gouvernement telle qu'elle ressortait du texte qu'il avait initialement déposé.

En revanche, votre Haute Assemblée avait préféré limiter à deux sessions consécutives les possibilités de présentation, souhaitant ainsi préserver la spécificité du troisième cycle de formation à la médecine générale.

Le Gouvernement, lui aussi très désireux de renforcer une orientation volontaire vers la médecine générale, souhaite que l'adhésion des étudiants à cette formation soit totale et exclusive.

La formule adoptée par la commission mixte paritaire, qui conditionne la présentation à la deuxième session en fin de résidanat à la validation complète du troisième cycle de médecine générale, ne pourra, semble-t-il, qu'atténuer les risques qui avaient été signalés de voir ce troisième cycle de médecine générale privé d'une part de sa signification.

Sur le titre IV, avant toute chose, pour ce qui concerne l'article 31, je dirai, en réponse à la question de M. Souvet, que, si des conventions prévoient des dispositions équivalentes aux règles de la sécurité sociale, ces conventions sont applicables et la mise à la retraite sera possible.

Compte tenu de certaines interrogations, je crois devoir également profiter de mon passage à la tribune pour apporter une autre précision : ce texte ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation lorsqu'il existe une clause souple de départ à la retraite.

Cela signifie que, dans le cas où un employeur souhaite rompre le contrat de travail d'un salarié qui ne remplit pas les conditions de mise à la retraite, au sens de la présente loi, mais a atteint l'âge prévu dans la convention collective, il y aura sans doute cause réelle et sérieuse au licenciement, à moins que le salarié ne soit à même de faire la preuve d'une discrimination à son endroit ou d'un détournement de la loi.

Au titre IV, toujours, par l'adoption de l'article 37 bis, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez rendu possible la revalorisation de la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle continue de 1,1 à

1,2 p. 100 et en portant, à l'intérieur de cette contribution revalorisée, de 0,2 à 0,3 p. 100 la part consacrée aux formations en alternance.

Ces deux mesures revêtent une importance toute particulière. En les adoptant, vous avez entendu faire, comme le Gouvernement, que l'alternance soit désormais un mode normal d'accès à l'emploi.

Ces formations offrent, en effet, aux entreprises les conditions nécessaires à la poursuite, au niveau souhaitable, de l'insertion des jeunes, tout en assurant leur formation, ce qui constitue l'une des priorités du Gouvernement dans la bataille pour l'emploi.

La commission mixte paritaire a modifié partiellement cet article 37 bis. Je dois dire que le Gouvernement ne peut se satisfaire de cette modification.

Une troisième disposition adoptée par la commission mixte paritaire peut paraître poser problème. Il s'agit de la modification apportée dans la rédaction de l'article 53, relatif à la diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique. Le Gouvernement continue à croire que la rédaction retenue sur la base de l'amendement de M. Neuwirth était la meilleure. Ce n'est pas celle qui, finalement, est retenue. Cependant, dans un souci de conciliation, le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction de l'article 28.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. De même, il accepte celle de l'article 53.

En revanche, le Gouvernement vous demandera de rétablir le texte que vous avez voté pour l'article 37 bis. Il a déposé un amendement dans cette perspective, amendement que je défendrai le moment venu.

Sous réserve du vote de cet amendement, le Gouvernement donnera un accord complet au texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles. Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

« Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

« Sont abrogées :

« 1° Les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéa), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéa), L. 376 (premier et deuxième alinéa), L. 456 et 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéa), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;

« 2° Les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 modifié par l'article 21 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986. »

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je rappelle l'opposition du groupe socialiste à cet article.

Nous avons vécu, lors de sa discussion devant le Sénat, un jeu de dupes. Cet article avait été supprimé par un amendement, mais il a été rétabli aujourd'hui par la commission mixte paritaire.

Nous estimons que l'article 1^{er} aurait dû faire l'objet d'une discussion sérieuse et approfondie. D'ailleurs, il constitue à lui seul un véritable projet de loi ; il avait déjà été déposé devant le Sénat, examiné et même adopté par la commission des affaires sociales.

Si nous sommes d'accord sur le principe qu'énonce cet article 1^{er} A, nous sommes opposés à la procédure qui a été suivie.

Si cet article avait été examiné au fond, nous nous serions opposés aux amendements qui avaient été présentés par la commission des affaires culturelles. C'est pourquoi, malgré les apaisements que vient de nous apporter M. le ministre, nous exprimons quelques inquiétudes : sur quels critères seront choisies les caisses qui pourront bénéficier de ces exonérations ? Je crains que ce texte n'entraîne des inégalités profondes entre les caisses. C'est une raison supplémentaire qui nous amènera à ne pas voter cet article 1^{er}.

M. le président. Monsieur Bœuf, je vous rappelle que le Sénat ne se prononce pas sur chaque article mais uniquement sur les amendements et sur l'ensemble du texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 381-17. - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 2° Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 3° En tant que de besoin, par une contribution du régime général.

« Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - I. - L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 1257 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Dans le second alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "peuvent être rétablis par décret" sont remplacés par les mots : "peuvent être établis". »

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Non modifié.

« II. - Il est inséré dans le code rural un nouvel article 1023-1 ainsi rédigé :

« Art. 1023-1. - En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.

« L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.

« En cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1012, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, prendre les décisions y afférentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis A

M. le président. « Art. 15 bis A. - Avant le dernier alinéa du premier paragraphe (I) de l'article 1003-7-1 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 quinquies

M. le président. « Art. 15 quinquies. - Dans les 1°, 2° et 3° de l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : "sous la responsabilité de l'autorité militaire", sont insérés les mots : "ou de sociétés agréées par elle". »

« Ces dispositions prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 sexies

M. le président. « Art. 15 sexies. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi rédigé :

« Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5. »

« II. - Dans l'article 34-3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, après les mots : "auquel il est affilié", sont insérés les mots : "ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 septies

M. le président. « Art. 15 septies. - I. - Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « - pour le blé tendre : 23,25 F ;
- « - pour le blé dur : 38,85 F ;
- « - pour l'orge : 22,10 F ;
- « - pour le seigle : 23,25 F ;
- « - pour le maïs : 20,85 F ;
- « - pour l'avoine : 25,55 F ;
- « - pour le sorgho : 22,10 F ;
- « - pour le triticales : 23,25 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 49,25 F par tonne de colza et de navette et à 59,10 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988. »

M. Marc Bœuf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Je souhaite à nouveau manifester notre étonnement devant cet article. En effet, les taxes sur les produits agricoles dont le produit est affecté au B.A.P.S.A. - budget annexe des prestations sociales agricoles - sont réduites.

Je rappelle notre inquiétude quant à l'avenir du financement du B.A.P.S.A., malgré les apaisements qui avaient été apportés par le Gouvernement.

Je pense que ce problème devra, de toute façon, être réexaminé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1988.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 15 octies

M. le président. « Art. 15 octies. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-38 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-38. - Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette fixation tient compte de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernés.

« Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux infractions prévues par ces arrêtés. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ****Article 16 bis**

M. le président. L'article 16 bis a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 376. - L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de

l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 514. - Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire :

« a) Soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

« b) Soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

« c) Soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1^{er} octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

« Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

« Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

« 2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

« 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 535-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 525-1. - Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration d'un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.

« Art. L. 525-2. - Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre soit accorde l'inscription au tableau soit, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

« A l'expiration du délai imparti au conseil régional de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.

« Art. L. 525-3. - *Non modifié.* »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - Dans l'article L. 535-1 du code de la santé publique :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : " douze membres " sont remplacés par les mots : " quatorze membres " ;

« 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Douze pharmaciens biologistes élus dont au moins deux praticiens hospitaliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24 ter

M. le président. « Art. 24 ter. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : " besoins de la population " sont remplacés par les mots : " besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 bis

M. le président. « Art. 27 bis. - Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

« Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 ter bis

M. le président. « Art. 27 ter bis. - Dans le 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : " des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2 ", sont insérés les mots : " , étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 quater

M. le président. L'article 27 quater a été supprimé.
Personne ne demande la parole ?...

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ETUDES MEDICALES**

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont ainsi modifiées :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises :

« - la première lors de la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales ;

« - la seconde, soit lors de la session organisée l'année suivante, soit lors de la session qui suit la validation de leur troisième cycle de médecine générale lorsque cette validation a lieu à la fin de la deuxième année de ce cycle. »

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les étudiants, candidats au concours visé à l'article 46 peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. »

« Le troisième alinéa du même article est supprimé.

« Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : " la filière et éventuellement " sont supprimés.

« IV. - *Non modifié.*

« V. - L'article 50 est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification. »

« VI à VIII. - *Non modifiés.*

« IX. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : " des postes d'internes ", sont insérés les mots : " et de résidents " et les mots : " reçus à l'examen sanctionnant " sont remplacés par les mots : " ayant validé " ; dans la seconde phrase du premier alinéa du même article, les mots : " postes d'internes de médecine générale " sont remplacés par les mots : " postes de résidents " et les mots : " dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés.

« Les trois derniers alinéas du même article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

« X. - *Non modifié.*

« XI. - Dans le deuxième alinéa de l'article 58, après les mots : " activité professionnelle ", sont insérés les mots : " et les docteurs en médecine ayant validé le troisième cycle de médecine générale dès lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus " ; dans le même alinéa, les mots : " les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris " sont remplacés par les mots : " les compétences acquises seront prises " ; dans le troisième alinéa du même article, les mots : " des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés et, dans le dernier alinéa du même article, les mots : " filières de formation " sont remplacés par le mot : " formations ".

« XII. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine. »

« Le troisième et le quatrième alinéa du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

« Dans le cinquième alinéa du même article, les mots : " et décider l'agrément des services formateurs " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-14-12. - *Non modifié.*

« Art. L. 122-14-13. - Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

« Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du présent code. Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, au sens du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1^o, 2^o, 3^o et du dernier alinéa de l'article L. 122-6 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31 bis A

M. le président. « Art. 31 bis A. - Dans le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le nombre : " dix " est remplacé par le nombre : " cent ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31 bis B

M. le président. « Art. 31 bis B. - L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36 bis

M. le président. « Art. 36 bis. - Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-2-1. - Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail et, le cas échéant, du code rural relatives à la durée du travail ainsi

que de celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36 ter

M. le président. « Art. 36 ter. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 980-2 du code du travail sont modifiés comme suit :

« I. - Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : " l'article L. 122-3-12 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 122-3-11 ".

« II. - Dans le sixième alinéa de cet article, les mots : " l'article L. 122-3-11 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 122-3-10 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36 quater

M. le président. « Art. 36 quater. - L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification, prévue à l'article L. 980-2 du code du travail, ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

« Cette disposition s'applique, à compter du 1^{er} juillet 1987, aux contrats de qualification en cours à cette date et à ceux qui débiteront avant le 1^{er} juillet 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article L. 980-11-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

« Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1^{er} juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37 bis

M. le président. « Art. 37 bis. - Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, le taux : " 0,2 p. 100 " est remplacé par le taux : " 0,3 p. 100 ".

« Cette disposition s'applique à la participation au financement de la formation professionnelle continue due à compter de l'exercice 1987. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter le texte de cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1. »

« Cette disposition s'applique aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Concernant cet article 37 bis, je rappellerai schématiquement les données du problème.

L'un des éléments fondamentaux de la politique du Gouvernement en matière d'emploi a consisté en l'encouragement des formations en alternance, formations ouvertes aux jeunes sortant de l'appareil éducatif, définies par les partenaires sociaux et consacrées par la loi.

Ce choix du Gouvernement a été retenu pour trois raisons essentielles : faire baisser le chômage des jeunes ; accroître la compétitivité des entreprises en leur donnant les moyens de disposer en personnel de jeunes mieux formés ; mettre un terme aux difficultés de passage de l'école à l'entreprise qui sont l'un des grands handicaps, non seulement de notre économie, mais aussi de notre société tout entière.

Cette politique a d'ores et déjà réussi au-delà des espoirs. Une véritable révolution silencieuse est en train de se produire depuis un an en matière de formation professionnelle.

Désormais, le niveau quantitatif atteint par les formations en alternance, qui sont passées, en un an, d'une centaine de milliers à 600 000, nous permettent de dire qu'avec les efforts propres de l'éducation nationale, avec l'apprentissage que vous aviez déjà décidé d'encourager par ailleurs, nous sommes à la veille de régler ce problème lancinant pour notre économie et nous sommes tout prêts, avec notre génie propre, avec nos traditions et nos particularités, à mettre en place un système comparable en efficacité à celui qui existe dans d'autres pays européens, je pense par exemple à la République fédérale d'Allemagne.

Cependant, du fait même de ce succès, se pose un problème de financement. Les frais de formation engagés par les entreprises qui recrutent un jeune en alternance sont, vous le savez, remboursés par un organisme mutualisateur agréé, géré paritairement par le patronat et les syndicats, lui-même alimenté par une cotisation particulière de 0,2 p. 100 comprise dans la contribution de 1,1 p. 100 des entreprises à la formation professionnelle.

A l'heure actuelle, le 0,2 p. 100, bon an mal an, ne permet de financer au maximum que 350 000 à 400 000 formations en alternance par an. Or le rythme atteint - nécessaire d'ailleurs - est de 600 000 par an, d'où la nécessité d'augmenter ce financement.

C'est pourquoi il vous a été proposé - le Sénat l'a accepté - de porter de 0,2 à 0,3 p. 100 ladite cotisation ; vous avez également accepté, sur la proposition du Gouvernement, d'augmenter de 1,1 à 1,2 p. 100 la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue.

Si nous n'avions pas pris cette décision, l'augmentation de la part réservée aux formations en alternance se serait faite au détriment du 0,9 p. 100 consacré au plan de formation continue de l'entreprise et au congé individuel de formation.

A l'évidence, les entreprises ne doivent pas relâcher leur effort de formation continue pour leurs salariés, mais au contraire l'intensifier, car la formation interne est un élément essentiel pour permettre aux salariés d'accompagner l'évolution technologique et économique de l'entreprise.

La formation continue permet, en outre, de préparer les salariés aux éventuelles reconversions internes ou externes dans de meilleures conditions et donc de participer à la prévention du chômage de longue durée.

Il serait paradoxal que, au moment où le Gouvernement et le Parlement consacrent des moyens exceptionnels à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée les entreprises ne maintiennent pas à tout le moins leur effort. Si nous procédions autrement, nous provoquerions ces fameux effets de substitution des jeunes aux adultes, que nous redoutons tous.

Si j'ai bien compris, une majorité des membres de la commission mixte paritaire a craint un accroissement des charges des entreprises. En fait, l'argument me paraît pouvoir être levé. En vérité, porter le taux de 1,1 à 2 p. 100 revient non pas à un prélèvement supplémentaire sur les entreprises mais à une redistribution interne. En effet, il s'agit, je le rappelle, de fonds mutualisés et les contributions des entreprises retournent aux entreprises. Il y aura donc une redistribution entre elles, et notamment, je le souligne, vers des secteurs comme le bâtiment et les petites et moyennes entreprises. Ce sont précisément ceux-là qui sont, en ce moment, les plus dynamiques en termes d'embauche.

Enfin, je dois noter que de nombreuses entreprises ont déjà compris le caractère indispensable pour leur développement de cet investissement immatériel qu'est la formation. Il faut savoir en effet - c'est le grand hommage à leur rendre - que les entreprises consacrent en moyenne 2,25 p. 100 de leur

masse salariale à la formation. Elles dépassent donc, en moyenne, l'obligation légale et ce très largement. C'est dire que nombre d'entre elles n'ont pas besoin d'incitation particulière en ce domaine. En revanche, il me paraît indispensable que l'effort de celles qui s'en tiennent encore au minimum légal soit soutenu.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 37 bis du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social et qui vise - vous l'aurez compris - à rétablir le texte que vous aviez vous-même voté sans opposition à l'article 37 bis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je m'exprimerai au nom de la commission et au nom de son président, M. Jean-Pierre Fourcade.

Deux choses sont évidentes dans cette affaire, monsieur le ministre. D'abord la majorité des entreprises, vous venez de le rappeler, cotise bien au-delà de 1,2 p. 100. Vous avez donné le chiffre de 2,5 p. 100 en moyenne ; dans certaines grandes entreprises, il est supérieur à 3,5 p. 100. Ensuite, si le volume de l'enveloppe ne change pas et qu'en son sein la répartition est modifiée, la part de la formation en alternance croît, bien sûr, au détriment de la formation continue.

J'ajoute que ce qui est pris à l'entreprise sous forme de contribution lui est restitué sous la forme de formation dont, les uns et les autres, nous reconnaissons l'impérieuse nécessité, d'une part, et son impact considérable sur l'emploi, d'autre part. Vous avez précisé d'ailleurs la croissance exponentielle de ce type de formation.

C'est pourquoi, à titre personnel, je suivrai le Gouvernement sur cette proposition à laquelle je me rallie d'autant plus volontiers que le Sénat lui avait donné un avis favorable en première lecture, pour le motif qu'elle est très importante, je le répète, pour l'emploi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste est favorable à cet amendement présenté par le Gouvernement.

Nous pensons, en effet, qu'il serait anormal de passer de 0,2 à 0,3 p. 100 et de ne pas rétablir le taux de 1,2 p. 100. Nous ne souhaitons pas que ce taux soit maintenu à 1,1 p. 100, comme l'ont décidé l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire.

Pour que tout soit clair sur ce point, nous demandons un scrutin public.

M. Albert Voilquin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Au nom du groupe de l'U.R.E.I., je voudrais vous remercier, monsieur le président, monsieur le ministre, des vœux que vous avez formulés à l'endroit de notre collègue et ami M. Boyer.

La position de notre groupe sur cet amendement va de soi : la rédaction retenue étant celle du Sénat, c'est bien volontiers que notre groupe votera l'amendement.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant d'une du groupe du R.P.R., l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 264 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	302

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 37 bis, ainsi modifié ?...

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 42

M. le président. L'article 42 a été supprimé.
Personne ne demande la parole ?...

TITRE V bis
DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

TITRE VI

M. le président. La division et l'intitulé ont été supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Article 46 B

M. le président. « Art. 46 B. - I. - Les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés.

« II. - En conséquence, sont rétablis :

« - l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée, avaient abrogés ;

« - dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, l'article L. 521-6 du code du travail que l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avait modifié. »

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, bien qu'ayant été comptabilisé parmi ceux qui ont émis un avis favorable sur l'article 46 B, j'émet des réserves quant au contenu de cet article et, en définitive, regrette son adoption.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serai bref pour regretter que, dans la trilogie désormais célèbre Pelchat - Lamassoure - Chérioux, la commission mixte paritaire ait retenu la solution la plus lourde de conséquences pour tous les travailleurs du secteur public. En effet, l'intitulé de cet article 46 B est le suivant : « Retenues sur le traitement ou le salaire des agents du secteur public en cas de grève. » Ah ! qu'en termes pudiques ces choses-là sont dites !

Le président de notre commission a été beaucoup plus affirmatif en parlant explicitement, lui, de l'exercice du droit de grève dans le secteur public. Notons la différence : elle est significative ; elle conforte tout à fait les propos que nous avons tenus à la tribune concernant cet article 46 B.

Cette décision, tout à fait contestable, visant le retour au trentième indivisible, n'empêchera pas les grèves dans le secteur public, bien au contraire ! Elle ira même dans le sens d'une aggravation des perturbations causées aux usagers puisque l'on voit bien, d'ores et déjà, que les travailleurs touchés par cette mesure n'auront aucune raison d'observer

des débrayages d'une ou deux heures - en tout cas inférieurs à une journée - puisqu'ils seront pénalisés entièrement sur le salaire d'une journée.

Rappelons pour conclure qu'entre 1981 et 1986, malgré cette loi Le Pors qui organisait la rémunération des travailleurs du secteur public en cas de grève, la paix sociale a régné dans ce pays. Ce n'est pas en « cassant » le thermomètre, mes chers collègues, que vous contribuerez à supprimer la fièvre qui s'empare des travailleurs du secteur public !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je ne pensais pas qu'un débat s'ouvrirait à nouveau sur cet article, mais, puisque la question a été soulevée, je rappellerai ce qui a été dit au cours du débat en première lecture.

La loi Le Pors a été votée à l'unanimité parce que tout le monde a pensé qu'elle pouvait constituer une solution. Or, elle a montré ses limites, que nous sommes en train de vivre. En effet, depuis deux mois, de véritables grèves tournantes - d'ailleurs interdites par la loi - désorganisent les transports aériens dans notre pays. Elles ont des conséquences néfastes sur le plan économique ; si elles se poursuivaient, elles pourraient avoir des répercussions extrêmement graves sur le tourisme à un moment où nous espérons que beaucoup d'estivants viendront chez nous.

Je trouve assez affligeant que certains arguments aient été repris. Ce n'est pas une question de principe. Au contraire ! Nous avions tous été ouverts à la solution proposée par cette loi Le Pors, mais elle a montré sa nocivité, laquelle a été reconnue par des ministres socialistes eux-mêmes ; on l'a dit à plusieurs reprises au cours du débat en première lecture.

Donc, je crois que tous les « effets de manche », ce soir, à propos de la régression sociale que constituerait cet article sont destinés uniquement à abuser l'opinion. En réalité, cette dernière est consciente des inconvénients des grèves telles qu'elles se produisent en ce moment. En outre, face aux grévistes qui, d'ailleurs, constituent souvent des groupes tout à fait indépendants qui mettent en difficulté les syndicats eux-mêmes, il n'est pas évident que ces derniers aient à se féliciter du système que vous voulez maintenir.

Mais il y a aussi les usagers. Croyez-moi, ils ont droit, eux aussi, au respect, au respect d'une loi fondamentale de notre droit administratif : la continuité du service public. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Les candidats admis au cours des sessions organisées avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52

M. le président. « Art. 52. - I. - Non modifié.

« II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

« Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés, sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer, maintenu ou fait maintenir une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Si je prends la parole brièvement sur cet article 54, c'est que, je l'avoue, j'ai été effrayé par la présentation que M. le président de notre commission des affaires sociales en a faite à l'instant, lorsqu'il nous a dit que la commission mixte paritaire l'avait adopté dans le texte voté par le Sénat.

Pour parler de ces magasins qu'on n'autorise pas à s'établir à moins de cent mètres des établissements primaires et secondaires, c'est-à-dire de nos écoles, il a employé un terme anglais que mon amour de la francophonie m'empêche de répéter ici publiquement. Mais, non content d'employer ce mot étranger, il a choisi une parabole, elle, très française, en parlant de démonstration.

Du coup, je me suis précipité pour relire cet article, effrayé de l'avoir voté, car je pensais que parler de l'interdiction de l'installation de tels magasins à moins de cent mètres de nos écoles pouvait passer pour une incitation à les établir à cent deux ou cent cinq mètres, ce qui serait extrêmement désagréable et, je l'espère, ne se produira pas.

Monsieur le président, on parle bien de la vente ou de la mise à la disposition du public de « publications » dont la vente aux mineurs de moins de dix-huit ans est prohibée - il s'agit bien de prohibition - et non pas d'autres instruments qui ont été évoqués tout à l'heure et qui m'ont fait frémir.

Pour ma part, je regrette de n'avoir pas suivi hier - mais il était tard - la suggestion discrète de notre rapporteur, M. Boyer ; je me souviens qu'il s'était interrompu pour dire : cent mètres, c'est bien peu. Je regrette de ne pas avoir, hier, déposé un sous-amendement pour parler de mille mètres au moins.

Je souhaiterais quant à moi que ces établissements n'apparaissent nullement à proximité de nos établissements scolaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 58

M. le président. L'article 58 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Notre opposition reste tout aussi déterminée sur la forme que sur le fond.

En ce qui concerne la forme, nous dénonçons cette dérive consistant à utiliser ce type de projet, qui ne devrait théoriquement contenir que des dispositions d'importance secondaire, pour faire passer des réformes très importantes sans se soumettre à la procédure requise pour l'élaboration normale d'un projet de loi. Mon ami Charles Lederman l'a bien montré en présentant une exception d'irrecevabilité : il y a au moins quatre ou cinq projets de loi dans ce texte, qui ont pour seul point commun de traiter de sujets épineux, sur lesquels le Gouvernement préfère éviter le débat.

Comment tolérer que voisinent dans un même projet des dispositions qui ne touchent que quelques dizaines de personnes, comme les validations de concours, et des dispositions qui concernent des milliers, voire des millions de travailleurs ?

Si l'on ajoute à cela les conditions inacceptables dans lesquelles le Sénat a été amené à examiner le texte, on mesure le mépris dans lequel le Gouvernement et sa majorité tiennent la représentation nationale.

En réalité, la raison pour laquelle vous avez transgressé toutes les règles normales d'examen d'un texte, monsieur le ministre, c'est que vous avez besoin de faire passer celui-ci très vite, sans faire de bruit si possible. Ainsi s'expliquent votre empressement et votre discrétion.

Nous condamnons l'introduction dans ce D.M.O.S., par le biais d'un simple amendement, d'un article qui remet en cause l'exercice du droit constitutionnel à la grève, et ce sans la moindre concertation, en violation des règles relatives à l'élaboration d'un projet de loi.

Prenant prétexte du mouvement des contrôleurs de la navigation aérienne, dans la poursuite duquel le Gouvernement porte, lui, une très grande responsabilité du fait de son refus de négocier, le Sénat a voté cet amendement qui organise un véritable racket sur les grévistes en restaurant la règle inique du trentième indivisible, ainsi que la loi Barre sur le service fait.

Cet amendement est contraire à la règle selon laquelle tout fonctionnaire a droit, après service fait, à un traitement. Ce mode de retenue de traitement pour un temps supérieur à celui qui a été effectivement non travaillé est d'autant plus choquant qu'il touche des fonctionnaires, qui voient leur pouvoir d'achat laminé année après année.

Quoi que vous puissiez en dire, il s'agit bien là d'une atteinte au droit de grève, et les travailleurs concernés sont bien décidés à ne pas se laisser faire sans réagir.

Les sondages sont ce qu'ils sont, mais, pour une fois, prenez en considération celui-ci : un sondage publié par *l'Humanité Dimanche* (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) montre que 55 p. 100 des Français sont hostiles à cette mesure, n'en déplaise à ceux qui murmurent !

Que les travailleurs sachent qu'ils trouveront toujours les communistes à leurs côtés dans ce juste combat.

Nous condamnons également les dispositions relatives aux études médicales, qui renforcent l'élitisme et tournent le dos aux besoins de notre pays en matière de santé.

Nous sommes solidaires de la lutte des étudiants en médecine contre ce projet.

Nous condamnons les dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat, qui remettent en cause le statut et reposent sur deux maîtres mots : contractualisation et arbitraire.

Nous condamnons l'adoption d'un article qui autorise la publicité politique à la télévision dès lors que serait intervenue une réforme des règles de fonctionnement de la vie politique et du financement des partis.

La publicité politique doit être interdite sans dérogation, définitivement ; le débat d'hier a montré que, sous quelques mots anodins, se dissimulent de nombreuses arrière-pensées sur le contrôle, non pas des finances, mais de l'activité des partis et en premier lieu du nôtre, le parti communiste français, à l'existence duquel ceux qui, depuis quelques siècles, vivent du travail du plus grand nombre n'ont jamais pu se résoudre.

Nous sommes pour la transparence ; nous sommes d'ailleurs les seuls à publier régulièrement nos comptes, qui attestent que le parti communiste français n'a pas de ressources occultes, qu'il ne dispose que du soutien populaire et surtout pas des milliards du patronat.

Mais nous refusons que soit institué un contrôle politique, ce qui serait de plus contraire à l'article 4 de la Constitution.

Les communistes entendent bien développer leur action, comme ils l'ont déjà fait et en toute clarté. Ils ne laisseront personne tenter de les empêcher de déterminer eux-mêmes leurs propres décisions et de les mettre en œuvre.

Enfin, il me semble que le point d'orgue a été apporté dans ce débat par la mascarade à laquelle nous avons assisté sur l'article 1^{er} A, dont je n'ai pas encore parlé ce soir. Il s'agit de l'article Dufoix - Séguin, adopté par amendement à l'Assemblée nationale, rejeté ici en première lecture pour empêcher le débat sur le contenu d'un article qui mine de l'intérieur le code de la sécurité sociale et pour éviter l'examen des 500 à 600 amendements déposés, et réintroduit par la commission mixte paritaire, preuve que vous avez su allier, sur l'ensemble du projet de loi, le ridicule et le coup de force.

Pour toutes ces raisons nous voterons contre ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Nous avons d'ailleurs déposé une demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous arrivons enfin au terme du débat ultime sur ce projet de loi.

Avant d'aborder les problèmes de fond qu'il soulève, je voudrais, au nom du groupe socialiste, manifester quelques regrets et exprimer notre désapprobation.

Nos regrets portent sur la méthode employée. Il a été dit tout à l'heure - et c'est vrai - que ce projet de loi était en fait un amalgame de dispositions législatives concernant des domaines très différents. En effet, ont été abordés des problèmes relatifs à la sécurité sociale, à l'emploi, aux études médicales, à la santé, etc. Bref, il s'agit d'un texte assez hétérogène.

Ensuite, nous regrettons que ces projets de loi portant diverses mesures d'ordre social soient toujours présentés en fin de session ; lors de la discussion générale, j'ai indiqué qu'il serait souhaitable que l'examen de tels projets soit abordé en début de session. Mais je comprends bien aussi le souci du Gouvernement d'en faire un texte « balai », qui reprenne l'ensemble des textes qui n'ont pas pu être examinés durant la session.

Nous regrettons également les conditions de travail de ces derniers jours : nous avons même été jusqu'à reprendre l'examen de ce texte pour vingt minutes ! Ce n'est pas de bonne méthode et c'est peut-être même contraire à l'efficacité du travail parlementaire.

A ce propos, je voudrais, en quelques mots, m'associer aux interrogations de M. le président et de mon collègue Charles Bonifay s'agissant de la suite qui sera donnée à cette session. Aurons-nous une session extraordinaire ou non ? C'est un peu comme l'Arlésienne : on en parle beaucoup, mais on ne voit rien venir ! Je serais très heureux si, avant la fin de la séance de ce soir, nous pouvions avoir des nouvelles sur cette éventuelle session extraordinaire.

J'en viens aux questions de fond.

Nous n'étonnerons personne en disant que le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi.

Il est vrai que nous avons été favorables à certains articles techniques, qui parvenaient à gommer certaines inégalités, certaines injustices ; je songe à l'article 52, à l'article 37 bis - nous avons voté, tout à l'heure, l'amendement du Gouvernement.

Mais il est d'autres articles que nous ne pouvons pas admettre ; je pense à l'article 46 B - mon collègue M. Bayle en reparlera tout à l'heure - qui, qu'on le veuille ou non, constitue un recul des lois sociales dans notre pays. Je voudrais, comme je l'ai fait en première lecture, mettre en garde le Gouvernement et le Parlement contre les répercussions de cet article auprès des travailleurs de ce pays.

Nous avons aussi quelques inquiétudes - que nous avons manifestées tout au long du débat - en ce qui concerne le titre 1^{er} ; nous craignons que les exonérations de cotisations de sécurité sociale, les abaissements de taxes, etc., qui ont été décidés au fil des articles n'aient des répercussions plus ou moins importantes sur les finances de la sécurité sociale, qui constituent une des préoccupations essentielles du Gouvernement.

Nous nous interrogeons aussi sur ce que sera l'attitude des étudiants, qui condamnent de manière formelle la réforme des études médicales présentée dans ce texte.

Beaucoup d'autres sujets encore nous inquiètent. Mais je m'arrêterai là.

En conclusion, j'indique que le groupe socialiste ne votera pas ce texte et que, lui aussi, demande que le Sénat se prononce par un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. Je souhaiterais répondre à M. Chéroux, qui évoquait tout à l'heure les préoccupations des usagers à propos de ce fameux article 46 B.

Je me demande quel bénéfice les usagers vont tirer de grèves de vingt-quatre heures au lieu de grèves d'une heure, qu'il s'agisse des coupures de courant ou d'arrêts dans les transports.

Vous avez pris prétexte d'un conflit social parfaitement localisé et identifié pour l'exploiter non pas de façon politique, mais de façon purement politicienne.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'article 46 B faisait mention des retenues pour fait de grève. M. Fourcade a été beaucoup plus cynique à la tribune en parlant des dispositions relatives à l'exercice du droit de grève. Tel est bien le problème.

A partir du moment où vous appelez au secours de votre démonstration les usagers contre ces grévistes potentiels que seraient les fonctionnaires, c'est bien que vous pensez les dissuader de faire grève par cette mesure. Appelons un chat un chat : cela devient une atteinte pure et simple au droit de grève des travailleurs de la fonction publique. Il n'est plus besoin, au terme de ce débat, de le dissimuler ; encore faudrait-il que vous le puissiez, mes chers collègues.

J'avoue un autre regret, une occasion manquée s'agissant de l'article 52 relatif à la publicité sur les alcools. L'amendement déposé par notre collègue et ami Louis Perrein adopté hier, dans un premier temps, par notre Haute Assemblée, ce qui l'honore tout à fait, a été remis en cause à l'initiative du Gouvernement, qui a demandé une deuxième délibération. C'est son droit, j'en conviens. Le Sénat est revenu sur son premier vote. Cela est tout à fait dommageable au regard de la cohérence de la démarche qui s'était manifestée de façon

aussi franche par notre Haute Assemblée, puisqu'une majorité nette s'était dégagée pour ne pas s'arrêter à des demi-mesures.

Enfin, pour conclure très brièvement, sans vouloir tomber dans un mauvais jeu de mots, je dirai qu'en ce qui concerne l'organisation du débat sur ces diverses mesures d'ordre social la mesure a été largement dépassée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la fin de ce très long débat, je formulerai trois observations.

En premier lieu, je répondrai à M. Bayle que j'ai eu l'occasion de m'exprimer très clairement sur l'article 46 B. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une limitation à l'exercice du droit de grève. Je dirai très franchement que c'est une mesure inefficace.

Notre pays ne peut se fixer comme objectif d'être compétitif à l'horizon de 1992 et maintenir, concernant l'exercice du droit de grève dans le secteur public français, une législation qui date de 1936, qui organise les conflits, qui ne prévoit pas de médiation préalable, d'arbitrage préalable, qui prend les usagers en otage, en cobaye dans les discussions catégorielles et corporatives entre certaines catégories d'agents des services publics et l'Etat.

C'est un mauvais système ; nous sommes les seuls en Europe à avoir un tel système. En Italie, des accords d'entreprise existent. En Espagne, des lois réglementent l'exercice du droit de grève. En République fédérale d'Allemagne, un certain nombre d'interdictions sont prévues et il n'y a pas de grève dans les services publics. Nous sommes les seuls en Europe à avoir ce mécanisme ; même l'Italie a un système traditionnel.

Par conséquent, on ne pourra pas, me semble-t-il, aborder victorieusement l'échéance de 1992 en ayant un tel handicap, sur le plan du tourisme - comme l'a dit tout à l'heure M. Chérioux - sur le plan de l'industrie, de même que sur le plan de l'ensemble de nos activités.

Cela étant dit, l'article 46 B a été présenté par le Gouvernement. Cette mesure s'imposait puisque la disposition de la loi de 1982 a montré sa nocivité. Toutefois, j'indique clairement qu'on ne pourra pas aborder 1992 sans remettre sur le métier le problème de l'organisation du droit de grève dans le secteur public.

M. Jean-Pierre Bayle. Il faut un débat !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Effectivement, il faut un débat. Je suis frappé de voir le nombre de personnes de tous les horizons, y compris dans les milieux syndicaux, qui acceptent l'ouverture de ce débat et qui estiment qu'on ne peut pas continuer à jouer avec les usagers comme avec des balles de ping-pong.

En deuxième lieu, monsieur le ministre, ce projet de loi final, qui comporte 103 articles, concerne beaucoup de secteurs. Comme l'ont noté certains, l'habitude des diverses mesures d'ordre social pourrait, si elle se poursuivait au cours des sessions, aboutir à des projets dans lesquels on referait complètement le code du travail, le code de la santé publique, etc.

Par conséquent, il faudrait que nous réfléchissions, pour la prochaine session, sur une méthode d'emploi de tels textes. Ils ne devraient pas comporter de dispositions fondamentales, mais devraient simplement prévoir des adaptations, des modernisations, des actualisations des législations existantes, afin d'éviter qu'on puisse dans un D.M.O.S. examiner de très grands sujets, qui devraient normalement se traiter par la procédure législative classique, avec les consultations et les préparations d'usage.

A votre décharge, je signalerai que l'habitude a été prise dans les années 1981 et 1982. Certains D.D.O.S. ont modifié très largement de nombreuses dispositions du code du travail. Il est clair qu'il faut que nous arrivions à établir une règle du jeu entre le Parlement et le Gouvernement.

En troisième et dernier lieu, je voudrais présenter mes remerciements à tout le personnel du Sénat, et, messieurs les ministres, au personnel de vos administrations et de vos cabinets.

Ces remerciements sont tout à fait mérités, car sept lois importantes ont été votées dont la plupart ont été discutées au cours de ce mois de juin. En accumulant les longues séances de nuit, le personnel du Sénat, ainsi que le personnel des administrations de vos ministères ont été soumis à un effort intensif.

Avant de se prononcer sur l'ensemble de ce texte, il faut que nous ayons une pensée pour le personnel en le remerciant pour la qualité du travail qu'il a accompli sans maigrir alors que la discussion de ce projet de loi important a fait l'objet de nombreuses et longues séances.

Ce projet de loi comporte un certain nombre de mesures tout à fait importantes pour faire progresser notre droit social.

Par conséquent, c'est sans aucune arrière-pensée que je le voterai. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission, les remerciements que vous venez de prononcer à l'égard du personnel du Sénat traduisent le sentiment de la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais moi-même m'associer aux propos du président de la commission à l'égard du personnel.

Il est vrai que nous n'avons pas été inactifs dans le domaine social au cours de la présente session. Aussi bien les services du Sénat, ceux de la commission des affaires sociales tout particulièrement, que les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont été incontestablement mis à contribution.

Pour ce qui concerne le problème de méthode qui a été évoqué par M. le président de la commission, je voudrais le rejoindre et dire que nous avons les uns et les autres, le Parlement et le Gouvernement - j'aurais probablement dû dire le Gouvernement et le Parlement puisqu'en l'occurrence le Gouvernement doit se sentir plus coupable que le Parlement - une discipline minimale à nous imposer.

Pour autant, même si nous réglons le problème du texte initial, nous serons toujours confrontés à une contradiction entre le souci de ne pas faire enfler démesurément les D.M.O.S. et le respect du droit de l'initiative parlementaire.

Au-delà des polémiques et des arrière-pensées que l'on peut prêter au Gouvernement ou, de l'absence éventuelle de spontanéité de tel ou tel auteur d'amendement, on peut en parler sous toutes les législatures et sous tous les gouvernements, il y a là un véritable problème.

J'en parlais, ce matin, devant la commission de la négociation collective avec les partenaires sociaux, qui s'irritent souvent de voir que des textes conventionnels qu'ils ont négociés, peaufinés, arrêtés et qui doivent recevoir la consécration de la loi sont souvent aménagés, complétés, précisés par le Parlement.

Il se pose un véritable problème du droit d'initiative parlementaire. Je continue à croire qu'il faut le respecter. Faudrait-il pour autant l'interdire dans certains domaines, par exemple, dans celui de la fonction publique ? Car, si c'est le Gouvernement qui a l'initiative, il doit procéder à un certain nombre de consultations obligatoires et autres, mais, dès lors qu'on reconnaît le droit d'initiative aux parlementaires dans ce domaine-là, il faut veiller bien sûr à ce que ce droit reste spontané et ne soit pas un moyen pour un Gouvernement de s'affranchir des dites consultations.

Le problème est beaucoup moins simple que nous ne pourrions le croire au moment le plus vif de nos débats.

En troisième lieu, monsieur le président, je ne voudrais pas paraître esquiver la question que vous avez posée au début de cette séance.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous que nous votions sur l'ensemble de ce projet de loi d'abord, et que nous parlions de ce problème ensuite ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis à votre disposition, monsieur le président. Je ne sais si cette attente ne donnera pas à penser que ma réponse aura une portée qu'elle n'a peut-être pas, mais enfin, je m'en remets à votre décision.

M. le président. Je vous en remercie.

La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je n'étonnerai personne dans cette assemblée en disant que le groupe de la gauche-démocratique aura un vote nuancé, c'est-à-dire que tout le monde ne votera pas de la même manière... (*Sourires.*)

M. Roger Romani. Diversifié et non pas nuancé.

M. Paul Girod. ... pour des raisons diverses qui tiennent, pour certains collègues de notre groupe, au fond, et pour d'autres, à la méthode.

Plusieurs collègues de notre groupe auraient probablement accepté ce texte si quelques incidents de procédure ne s'étaient pas produits ici ou là. De ce fait, ils ont pensé que l'on faisait prendre au Parlement, au moins à certains moments, des responsabilités qui le dépassaient, compte tenu du problème qui lui était soumis.

Le groupe de la gauche démocratique, dans sa majorité, soutiendra le Gouvernement. Tout en émettant un vote nuancé, il fait confiance à M. le ministre des affaires sociales, à l'égard duquel tous les membres de notre groupe manifestent du respect et même quelques-uns de l'amitié, pour appliquer les dispositions de ce texte avec un maximum de souplesse et d'humanité pour le plus grand bien de la paix sociale de notre pays.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement précédemment adopté par le Sénat.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe communiste, du groupe du R.P.R. et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 265 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	221
Contre	89

Le Sénat a adopté.

7

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre, en date de ce jour, par laquelle le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, demande que l'ordre du jour de la séance du Sénat du mardi 30 juin 1987 soit ainsi fixé :

Le matin :

Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Paul Girod tendant à modifier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement et la République française et le Gouvernement des Etats-Unis ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'après-midi et le soir :

Projet de loi portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale (texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture) ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés (texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture) ;

Deuxième lecture du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant ;

Eventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

En conséquence, l'ordre du jour du mardi 30 juin 1987 est ainsi fixé.

Mes chers collègues, dès que j'ai eu connaissance de la communication dont je viens de donner lecture, j'ai pris contact avec les services compétents de la commission des affaires économiques. Selon eux, l'examen des conclusions de cette commission sur la proposition de loi de M. Paul Girod ne devrait durer que quinze minutes. Compte tenu du fait que M. Bariani, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, n'est pas disponible avant onze heures pour défendre les trois conventions qui suivent, je pense qu'il ne serait pas convenable de faire attendre le Sénat et d'avoir à suspendre pour attendre le Gouvernement. En conséquence nous siégerons à dix heures quarante-cinq.

Voilà donc comment, en vertu de l'article 48 de la Constitution, a été fixé par le Gouvernement l'ordre du jour d'aujourd'hui 30 juin 1987.

Reste la question que j'ai posée tout à l'heure et qui prend de plus en plus d'acuité puisque nous sommes déjà le 30 juin. Serons-nous libres ce soir à minuit ? Devrons-nous poursuivre dès demain ? Pour combien de temps ? Pour quoi faire ?

J'avais, au début de cette séance, demandé à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de venir dire au Sénat ce qu'il sait, même s'il en sait peu, bref qu'il nous tienne informés pour que nous puissions avoir au moins les mêmes informations que lui-même. Il n'a pas cru devoir déférer à mon invitation. Je le regrette.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. J'avais bien entendu, monsieur le ministre, tout à l'heure, que vous ne souhaitiez pas - si j'ai bien compris - esquiver la question : je pense bien, en effet, que c'est de celle-là qu'il s'agit. Monsieur le ministre, je vous donne la parole.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour répondre par la négative à la question que vous me posez - y aura-t-il une session extraordinaire ? - il faudrait que je sois certain qu'il n'y en aura pas, ce qui est loin d'être le cas.

Pour répondre par l'affirmative à cette question, il faudrait que plusieurs conditions soient réunies puisque le décret de convocation en session extraordinaire est préparé par le Gouvernement puis soumis pour signature à M. le Président de la République. Il faudrait donc, pour que je puisse répondre par l'affirmative, que M. le président de la République ait signé un décret de convocation, ce qui, à ma connaissance, à l'heure qu'il est, n'est pas le cas, et, pour que le Président signe, il faudrait qu'il ait un texte sur sa table.

Je serais probablement irrévérencieux en dévoilant au Parlement si tel est oui ou non le cas. Pour qu'il y ait un texte sur sa table, il faudrait que le Gouvernement ait des textes à faire discuter et, le cas échéant, voter, de manière urgente, et je crois que c'est le cas !

Je pense donc que, si les dernières conditions que j'ai énoncées sont remplies, la probabilité d'une session extraordinaire sera très forte. Tel est l'état de mes informations, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous donne acte de votre réponse, mais, aux fonctions qui sont les miennes, je dois constater avec tristesse qu'aujourd'hui 30 juin, à zéro heure dix, que ce soit la faute du Gouvernement ou que ce soit la faute du Président de la République, ...

M. Emmanuel Hamel. Ou la faute de personne !

M. le président. ... nous ne connaissons pas notre sort au-delà de minuit ce soir. Vous me permettez de vous rappeler que la loi de 1963 exige de la part des membres de la fonction publique un préavis de cinq jours francs pour faire grève et qu'il ne viendrait à personne l'idée de congédier un employé de maison sans lui donner ses huit jours ! (*Sourires.*)

Nous avons droit, nous aussi, à un préavis. Ce qui se passe n'est pas convenable. Je ne veux pas savoir pour l'instant à qui la faute ; c'est une affaire à suivre. Vous me permettez de déclarer pour conclure que les égards qui sont dus au Parlement ne sont pas compatibles avec la situation dans laquelle nous nous trouvons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. (N° 326, 1986-1987.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mardi 30 juin 1987 :

A dix heures quarante-cinq :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 283, 1986-1987) de M. Alain Pluchet, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi (n° 238, 1986-1987) de M. Paul Girod tendant à modi-

fier l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

2. - Discussion du projet de loi (n° 278, 1986-1987) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Rapport (n° 320, 1986-1987) de M. Guy Cabanel fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 274, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international sur le blé de 1986 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire.

Rapport (n° 322, 1986-1987) de M. Paul Robert fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. - Discussion du projet de loi (n° 275, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 321, 1986-1987) de M. Jean Garcia fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A seize heures et le soir :

5. - Discussion du projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

6. - Discussion des conclusions du rapport (n° 313, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. - Discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

8. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9. - Eventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 30 juin 1987, à zéro heure dix.*)

*Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 29 juin 1987

SCRUTIN (N° 264)

sur l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement à l'article 37bis du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte élaboré par la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	302
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Benedetti
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Lucien Delmas

Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry

Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machel
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot

Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinar
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech

Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Se sont abstenus

M. Henri Bangou, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mme Danielle Bidart-Reydet, M. André Duroméa, Mme Paulette Fost, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 265)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (texte élaboré par la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement).

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 310
 Majorité absolue des suffrages exprimés 156
 Pour 221
 Contre 89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin

Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque

Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli

Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet

Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé

Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarré
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Louis Brives, Michel Durafour, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand, Georges Mouly et Jacques Pellerier.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.